



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Rapport CGPC n° 004638-01

**Métiers du paysage et filières de formation supérieures :
Situation, évolutions, perspectives**

Rapport de mission

JUIN 2007



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Métiers du paysage et filières de formation supérieures : Situation, évolutions, perspectives

Rapport de mission

Cette mission interministérielle a été constituée sur la base de l'ancien découpage gouvernemental. Elle comprenait :

Alain BOLIO, ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts, représentant le ministère de l'agriculture et de la pêche, qui en a assuré la coordination,

Catherine BERSANI, inspecteur général de l'équipement, représentant le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Monique MOSSER, ingénieur de recherche au CNRS, représentant le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Louis BLAISE, inspecteur général de l'équipement, représentant le ministère de l'écologie et du développement durable,

Jean Claude THORET, chargé d'inspection à l'IGAPA, représentant le ministère de la culture et de la communication.

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
LETTRE DE MISSION.....	4
RÉSUMÉ.....	6
1 – CADRE, OBJET ET DÉROULEMENT DE LA MISSION.....	8
2 - LE PAYSAGE, ENJEU DE SOCIÉTÉ.....	10
21 – LES ENJEUX DU PAYSAGE.....	10
211 – <i>Enjeux stratégiques</i> :	10
212 – <i>Enjeux de cohésion sociale</i> :	11
213 – <i>Enjeux économiques</i> :	11
214 – <i>Enjeux environnementaux</i> :	11
22 – DANS UN UNIVERS INSTITUTIONNEL COMPLEXE.....	11
23 – DONT LE BILAN RESTE FINALEMENT MITIGÉ.....	16
231 – <i>Sur la définition des politiques publiques</i> :	16
232 – <i>Sur la coordination générale des actions</i> :	16
24 – RECOMMANDATIONS DE LA MISSION.....	17
241 – <i>Principe</i> :	17
242 – <i>Proposition</i> :	17
3 - LE DISPOSITIF DE FORMATION ET DE RECHERCHE.....	18
31 - LES PÔLES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.....	18
311 – <i>Trois écoles préparent au diplôme de paysagiste DPLG</i>	18
312 – <i>Deux écoles délivrent le diplôme d'ingénieur-paysagiste</i>	19
313 – <i>D'autres écoles dispensent également des formations au paysage</i> :	20
314 – <i>Les formations universitaires</i>	20
315 – <i>Une approche du dispositif européen</i>	22
32 - LE DISPOSITIF DE RECHERCHE.....	23
321 – <i>La recherche paysagère en France : des équipes de recherche isolées</i>	23
322 – <i>Le paysage objet de recherche : une politique récente d'appel d'offre</i>	24
33 – LE CONSTAT QUI S'IMPOSE.....	25
331 – <i>L'absence de projet clair et partagé par les tutelles</i> :	25
332 – <i>Les limites du dispositif de pilotage</i> :	25
333 – <i>Une offre de formation peu lisible</i> :	26
334 – <i>Une organisation de la formation mal maîtrisée</i> :	26
335 – <i>Un dispositif de recherche atomisé et aux moyens limités</i> :	27
34 - RECOMMANDATIONS DE LA MISSION.....	27
341 – <i>Principe</i> :	27
342 – <i>Propositions</i> :	27
4 - LES EMPLOIS DU PAYSAGE.....	30
41 - LA DIVERSITÉ DES MÉTIERS.....	30
42 – DES MÉTIERS DE CONCEPTION : LE PAYSAGISTE DPLG.....	30
43 – DES MÉTIERS DE GESTION ET D'EXÉCUTION : L'INGÉNIEUR-PAYSAGISTE.....	31
44 – UNE RÉALITÉ PROFESSIONNELLE LARGEMENT STRUCTURÉE PAR LES PRATIQUES.....	32
45 – CONSTAT.....	33
451 – <i>Des métiers mal définis</i> :	33

<i>452 – Des emplois en pleine évolution :</i>	33
46 – RECOMMANDATIONS DE LA MISSION	33
<i>461 – Principe :</i>	33
<i>462 - Propositions</i>	33
5 – TABLEAU RECAPITULATIF DE SUIVI DES PROPOSITIONS	35
PROPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF :	35
PROPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE :	35
PROPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA PROFESSION :	35
ANNEXES	37
ANNEXE N°1 : LISTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS CONSULTÉS.....	38
ANNEXE N°2 : GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES UTILISÉS.....	39
ANNEXE N°3 : LISTE DES PERSONNES AUDITÉES.....	40
ANNEXE N°4 : CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE.....	41
ANNEXE N°5 : CONSEIL SUPÉRIEUR DU PAYSAGE : SCHEMA D'ORGANISATION.....	46
ANNEXE N°6 : ACTEURS ET OPÉRATEURS DE LA FORMATION.....	47
ANNEXE N°7 : TABLEAU COMPARATIF DES FORMATIONS AUX MÉTIERS DU PAYSAGE EN EUROPE.....	48
ANNEXE N°8 : ARCHITECTURE DU DISPOSITIF DE FORMATION EN MODE LMD.....	49

LETTRE DE MISSION

1.

Copie

République Française

*Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche*

Paris, le 24 JUIN 2005

COPIE

Monsieur le Ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Monsieur le Ministre des transports, de l'équipement, du
tourisme et de la mer

Madame le Ministre de l'écologie et du développement
durable

Monsieur le Ministre de la culture et de la communication

Objet : Mission interministérielle sur les formations supérieures aux métiers du paysage

Le cabinet du Premier ministre a demandé, lors de la réunion interministérielle du 16 février dernier, que soit constituée une mission interministérielle sur les formations supérieures aux métiers du paysage. Elle sera chargée d'en analyser les spécificités et de faire des propositions pour un développement cohérent du dispositif d'enseignement supérieur et de recherche dans ce domaine.

Le rapport remis par le Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts suite à la demande formulée par le CIADT le 18 décembre 2003, a en effet mis en évidence, au delà de l'étude relative à la rélocalisation à Angers de l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles (ENSP), la complexité du dispositif français d'enseignement supérieur dans le domaine du paysage. Cette situation résulte de la diversité de l'offre de formation et de la multiplicité des administrations concernées.

La préparation au diplôme de paysagiste diplômé par le gouvernement (DPLG) est actuellement assurée d'une part par l'ENSP (tutelle du ministère de l'Agriculture et de la Pêche) et par les Ecoles d'architecture et du paysage de Bordeaux et de Lille (tutelle du ministère de la Culture et de la Communication). C'est une formation en quatre ans après un concours commun situé deux ans après le baccalauréat.

En outre, l'Institut national d'horticulture (INH) d'Angers (tutelle du ministère chargé de l'Agriculture) et l'Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage (ENSNP) de Bois (tutelle du ministère de l'Education Nationale et de la Recherche) préparent également aux métiers du paysage et délivrent un diplôme d'ingénieur-paysagiste. L'Institut des techniques de l'ingénieur en aménagement paysager de l'espace (ITIAPE) de Lille forme également des ingénieurs mais par la voie de l'apprentissage.

Par ailleurs, l'Ecole supérieure d'architecture des jardins, école privée de statut associatif, forme des « architectes paysagistes » en quatre années après le baccalauréat.

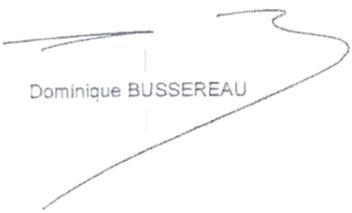
Enfin, on assiste au sein des universités à la création de nombreuses formations, notamment des diplômes nationaux de masters, dans des domaines connexes.

.../.

Le contexte européen dans lequel l'enseignement supérieur et la recherche d'emploi s'inscrivent aujourd'hui invite à mettre en cohérence ce dispositif. Les formations proposées en France dans le domaine du paysage gagneraient en effet en reconnaissance et en attractivité, pour nos étudiants comme pour ceux des autres Etats-Membres, si elles étaient davantage coordonnées et mieux positionnées dans le parcours européen Licence-Master-Doctorat.

La mission interministérielle sera conduite par un ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts du ministère de l'Agriculture, et associera les ministères de la Culture et de l'Enseignement Supérieur qui sont en charge de ces formations, et les ministères de l'Ecologie et de l'Equipement, qui développent des politiques publiques dans ce domaine. Elle veillera notamment à l'identification des cursus, à la lisibilité des diplômes et à l'adaptation aux métiers correspondants. Elle examinera leur compatibilité dans la recherche de la mobilité des étudiants.

Afin que cette mission soit actée par le prochain CIADT, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître dans les meilleurs délais le nom du collaborateur que vous désignez à cet effet.



Dominique BUSSEREAU

RÉSUMÉ

Le « **Paysage** » définit une **partie de territoire** telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

En matière de politiques publiques d'aménagement, le paysage devient aujourd'hui, sous la pression de la société civile, l'objet de nombreux enjeux. Il est l'un des facteurs déterminants dans les choix d'implantations d'infrastructures, d'aménagements fonciers et l'outil de développement des territoires dont les collectivités territoriales peuvent user pour assurer leur développement économique et social autant qu'environnemental.

Loin d'être l'apanage d'un groupe identifié d'acteurs le paysage est désormais l'affaire de tous. Dans l'appareil de l'État, quatre ministères techniques interviennent, souvent avec des angles d'approches différents ou sectoriels. Investis de nouvelles responsabilités en matière de protection du patrimoine et de l'environnement, les collectivités territoriales prennent une place de plus en plus prépondérante dans la définition et la mise en œuvre de politiques publiques. D'autres acteurs, entreprises privées notamment, interviennent également.

La mission estime que l'État doit garantir la cohérence et l'équité dans l'application des mesures européennes en matière de politiques publiques paysagères. Il doit pleinement jouer son rôle de régulation et d'évaluation. Au plan de la formation, cette exigence est d'autant plus forte qu'il certifie la qualité de l'enseignement en délivrant les diplômes.

L'État doit résolument afficher son engagement dans une politique offensive en faveur du paysage en raison des enjeux qu'il représente aux yeux de la société civile. Il en va également de la crédibilité et du prestige du paysage français dans l'espace européen.

En ce sens il doit se doter d'une structure assurant à la fois la prospective, la régulation, la gestion et l'évaluation des politiques publiques.

- **La mission propose de substituer à l'actuel conseil national du paysage, qui n'a pas fonctionné, un « conseil supérieur du paysage » indépendant, créé par décret et doté des moyens de fonctionnement, afin d'assurer la mission de suivi des politiques publiques paysagères et de répondre aux engagements pris par la France avec la convention européenne du paysage entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Le conseil supérieur rend compte de son activité au Premier ministre qui en informe la délégation parlementaire pour l'Union européenne.**

En matière de formation et de recherche, la mission constate, pour les formations conduisant au métier de « paysagiste », l'absence de vision partagée des tutelles, les limites de l'efficacité du dispositif de pilotage, une structure des établissements inadéquate, une organisation de la formation peu lisible et un dispositif de recherche atomisé. Autant de facteurs qui, dans l'organisation du dispositif, contribuent à accentuer l'absence de cohérence.

Au moment où les sciences de la ville pénètrent partout, où la compétence de l'un fait appel à la compétence de l'autre, où l'architecte, l'urbaniste, le paysagiste se doivent de travailler « ensemble », le système français continue d'isoler en petites « écoles » l'offre de formation supérieure dans le domaine du paysage. Le souffle d'air que peut apporter le rapprochement avec l'université, tant sur la co-habilitation des diplômes que la reconnaissance de filières doctorales parmi le corps enseignant, est à canaliser vers l'enseignement du paysage.

- **Pour mener à bien cette démarche, la mission recommande de créer une « commission scientifique et technique du paysage » émanation du « conseil supérieur du paysage », se substituant à l'actuelle commission consultative de la formation de paysagistes DPLG. Disposant de missions élargies, elle sera chargée d'évaluer les besoins, les conditions de recrutement, d'homologation des formations, d'habilitation des programmes et de délivrance des diplômes, et sera articulée avec « l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ». Fonctionnant sur le modèle de la CTI pour les ingénieurs, la commission sera garante de la qualité du contenu des formations.**

Cette mesure, d'ordre stratégique, doit impérativement s'appuyer sur la mise en œuvre de trois mesures d'ordre technique :

- ❑ ***adapter le cursus d'enseignement du paysage au cadre du LMD, tant sur le plan du recrutement que de la durée des études et des conditions d'équivalence avec les grades universitaires (licence, master et doctorat) ;***
- ❑ ***dimensionner et adapter le dispositif de formation en s'appuyant sur une analyse des besoins et de leur évolution et en créant, à cet effet, un "observatoire des professions du paysage" ;***
- ❑ ***développer le potentiel de recherche en organisant les équipes au niveau national afin de constituer des écoles doctorales solides, reposant sur des contributions scientifiques diversifiées, regroupant les thématiques « métiers de la ville et de l'environnement ». Elles devront être dotées de laboratoires de recherche qui pourraient fonctionner en multi-site, au gré des équipes, garantissant ainsi la pluralité d'approche dans la recherche en liaison avec les universités. Elles seront chargées de former des doctorants et ainsi, peu à peu, faire avancer la reconnaissance d'un « doctorat en paysage ».***

Reste enfin à solutionner le problème de la protection de la profession. Si le terme « d'ingénieur paysagiste » positionne bien le profil, aussi bien dans un cursus de formation que dans celui de l'emploi, n'étant pas réglementé le titre de « paysagiste » n'est pas protégé. N'importe qui peut s'en prévaloir sans en avoir forcément la qualification.

En ce sens la mission indique la nécessité de clarifier et de donner plus de lisibilité au titre de « paysagiste ». Deux actions sont proposées:

- ❑ **définir clairement le terme de « paysagiste » en en précisant les domaines d'activités, les compétences requises et les conditions d'obtention du titre en terme de niveau de qualification, d'expérience acquise et de reconnaissance au niveau international ;**
- ❑ **envisager un nouveau mode d'organisation de la profession autour d'un « office de qualification des paysagistes ».**

C'est donc à un changement d'ambition et d'échelle qu'appelle la mission afin de permettre à la France de se maintenir dans le peloton de tête des formations supérieures du paysage en Europe et de former les paysagistes compétents à même de contribuer à préserver la diversité des paysages, remarquables ou plus ordinaires, de notre pays qui font la richesse, largement reconnue, de notre patrimoine commun.

La convention européenne du paysage doit être l'occasion d'une impulsion nouvelle dans ce sens.

1 – CADRE, OBJET ET DÉROULEMENT DE LA MISSION

A la demande du cabinet du Premier ministre, le principe d'une mission interministérielle chargée d'évaluer le dispositif de formation supérieure préparant les étudiants à l'exercice de différents métiers relevant du secteur paysager a été retenu.

Elle devait associer autour du ministère de l'agriculture et de la pêche désigné pour conduire cette mission les ministères de la culture et de l'enseignement supérieur, tous les trois en charge, pour partie, des formations existantes, et les ministères de l'écologie et de l'équipement, qui développent des politiques publiques dans le domaine du paysage.

Pour constituer cette mission le ministre de l'agriculture et de la pêche a sollicité les différents ministres concernés par courrier en date du 24 juin 2005.

Ont été désignés pour participer à la mission : Alain BOLIO, représentant le ministère de l'agriculture et de la pêche, coordonnateur de la mission (mission CGAEER n°999), Catherine BERSANI, pour le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (mission n°004638-01), Monique MOSSER pour le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Louis BLAISE, pour le ministère de l'écologie et du développement durable (affaire IGE n° 05/020), Jean-Claude THORET, remplacé en fin de mission par Anne-Marie COUSIN, pour le ministère de la culture et de la communication.

La lettre précise les points sur lesquels les membres de la mission doivent faire porter leur expertise. Pour les formations dans le domaine du paysage il s'agit de :

- mettre le dispositif en cohérence avec le contexte européen,
- coordonner et positionner les formations dans le parcours européen licence-master-doctorat (LMD) pour en améliorer reconnaissance et attractivité,

tout en veillant à :

- l'identification des cursus,
- la lisibilité des diplômes et leur adaptation aux métiers correspondants,
- leur compatibilité dans la recherche de la mobilité des étudiants.

Les missionnaires ont pris le parti :

- de se tenir aux définitions de la notion de paysage retenues dans la convention européenne du paysage¹ pour éviter de tomber dans un débat d'idées stérile ou dans des querelles de chapelles ;
- de privilégier, compte tenu de la thématique abordée, la dimension institutionnelle tout en gardant présent à l'esprit l'existence de courants de pensée portés par de grands noms de la profession ;
- de concentrer l'étude sur les cursus conduisant à bac + 5 (valant grade de master) et bac + 8 (doctorat), sans toutefois ignorer l'existence de formations qualifiantes post-baccalauréat relevant du domaine du paysage conduisant, en deux et trois ans, aux brevets de techniciens supérieurs (BTS) et aux licences professionnelles.

La mission n'a réellement pu fonctionner dans sa formation complète qu'au mois de juin 2006.

En effet, les désignations des représentants de chacun des ministères se sont échelonnées sur une période allant de juin 2005 à juin 2006. Ce laps de temps, qui explique les délais relativement longs d'exécution de la mission, a néanmoins été mis à profit par les auditeurs pour réaliser une analyse plus approfondie de la situation de l'enseignement supérieur paysager.

Elle a été préparée en rassemblant et en réalisant une première analyse de la documentation disponible relative au sujet (historique, textes, instructions et documents divers). La liste des

¹ Le texte de la convention figure en **annexe n°4**. Elle a été adoptée en France par la loi n°2005-1272 du 13 octobre 2005 autorisant l'approbation de la convention européenne du paysage et publiée le 22 décembre 2006 par le décret n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 portant publication de la convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000.

principaux documents consultés figure en **annexe n°1**. Les principaux sigles et abréviations utilisés figurent en **annexe n°2**.

Les auditeurs ont également rencontré certains acteurs du dispositif de formation (directeurs, administratifs, enseignants, étudiants, etc.) ainsi que des partenaires externes (représentants des ministères, élus locaux, professionnels, etc.) dont la liste figure en **annexe n°3**.

Elle en a réalisé la synthèse et arrêté ses propositions au cours de 21 réunions de travail.

Les éléments recueillis sont consignés dans le présent rapport.

Les observations et préconisations considérées comme importantes sont rappelées dans un tableau récapitulatif d'ensemble pour en faciliter le suivi ultérieur conformément aux normes internationales de l'audit.

2 - LE PAYSAGE, ENJEU DE SOCIÉTÉ,

La convention européenne du paysage en donne une définition :

- « **le paysage** » définit une *partie de territoire* telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Elle en précise **les formulations** relevant tant du domaine stratégique qu'opérationnel :

- « **la politique du paysage** » désigne *la formulation* par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ;
- « **l'objectif de qualité paysagère** » désigne *la formulation* par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie.

Elle en définit les différents **niveaux d'action** :

- « **la protection des paysages** » comprend *les actions* de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;
- « **la gestion des paysages** » comprend *les actions* visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;
- « **l'aménagement des paysages** » comprend *les actions* présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

21 – LES ENJEUX DU PAYSAGE

On ne peut dissocier la notion de paysage de celle de territoire, voire de terroir. Longtemps considéré comme dépourvu d'intérêt car limité à la notion réductrice de sites particulièrement remarquables, le paysage devient aujourd'hui, sous la pression de la société civile et des acteurs publics, l'objet de nombreux enjeux.

211 – Enjeux stratégiques :

La définition et la mise en œuvre de modèles de développement et des politiques d'aménagement du territoire influent directement ou indirectement sur l'environnement. Les choix stratégiques, d'ordre économique ou techniques, ont immanquablement une résonance sur les politiques paysagères.

Trop longtemps, les stratégies et les politiques publiques visant à améliorer le cadre de vie et l'attractivité de régions, de villes et/ou de quartiers ont ignoré les aspects paysagers dans la mesure où seuls les sites remarquables étaient pris en compte. Désormais, sous la pression de la société civile, le « fait paysage » devient l'un des facteurs déterminants dans les choix d'implantations d'infrastructures et/ou d'aménagements fonciers.

Désormais, l'aménagement des entrées de ville, la requalification de quartiers urbains et péri-urbains, s'ils veulent être efficaces, doivent tenir compte des aspirations légitimes de la population en matière de la qualité du cadre de vie.

En ce sens, le paysage devient un outil de développement des territoires dont les collectivités territoriales, qui en ont désormais l'essentiel de la gestion, peuvent user pour assurer leur développement économique, réguler les flux et fixer les populations.

212 - Enjeux de cohésion sociale :

Le paysage, au même titre que le terroir, la gastronomie ou les coutumes locales, participe à la définition de l'identité des territoires et renforce la notion d'appartenance culturelle.

Là aussi les collectivités territoriales par le simple jeu de l'aménagement paysager, s'appuyant sur la notion de « qualité paysagère », disposent d'un formidable levier de développement local par la valorisation des potentialités de leur territoire, notamment touristiques.

213 - Enjeux économiques :

La mutation des territoires, la valorisation et le développement de nouvelles technologies sont forcément créatrices de richesse et d'emploi.

Aujourd'hui, les paysages sont soumis à des dynamiques d'évolution contradictoires qui peuvent s'entremêler sur un même territoire. Pour qu'ils continuent à représenter un atout au service de la société, il faut éviter les actions conduisant à :

- ❑ une banalisation du paysage du fait d'une homogénéisation et d'une trop grande simplification des systèmes de production,
- ❑ une fermeture du paysage du fait de l'abandon de l'entretien de terres agricoles et du développement de friches ou de certains boisements mal placés,
- ❑ une destruction de portions entières du paysage du fait d'un développement mal maîtrisé de l'urbanisation, des réseaux, des installations touristiques, des activités industrielles ou commerciales.

214 – Enjeux environnementaux :

Devant une transformation des paysages, parfois radicale et spectaculaire mais souvent plus diffuse, une demande sociale s'est développée pour s'élever contre des menaces mettant en cause l'identité même de ce qui est perçu par beaucoup comme un patrimoine commun.

La réponse des pouvoirs publics a été dans un premier temps le renforcement de l'arsenal de mesures législatives et réglementaires de protection pour canaliser la dynamique de changement et préserver des sites et des paysages emblématiques. Mais à cette attitude quelque peu défensive et frileuse a fait place progressivement, sous la pression notamment de l'Europe et du poids associatif, une politique d'intégration des exigences et des contraintes environnementales dans les politiques publiques et dans l'action des décideurs économiques.

Les enjeux environnementaux sont devenus une dimension et une composante incontournables pour tous les acteurs, privés et publics, qui doivent justifier de leurs choix et rendre compte de l'évolution de l'état de l'environnement. L'appel à un développement raisonnable et durable est aujourd'hui mieux porté et compris mais la traduction dans les actes et les pratiques nécessite de pouvoir s'appuyer sur des professionnels formés et compétents. Parmi eux le paysagiste se trouve être porteur d'une responsabilité particulière à côté des autres professionnels du cadre de vie.

22 – DANS UN UNIVERS INSTITUTIONNEL COMPLEXE

Longtemps lié à la réglementation sur les sites dont on fête il y a peu le centenaire (loi du 21 avril 1906 inspirée par la première protection des monuments historiques au XIX^{ème} siècle), le paysage n'apparaît explicitement dans les textes que bien plus tard avec la création des commissions départementales et supérieure des « sites, perspectives et paysages » dans une définition progressivement élargie dépassant le cadre des sites remarquables ou pittoresques.

Avec la création du premier ministère de l'environnement en 1971 et l'importante loi de 1976 sur la protection de la nature, la protection des paysages se voit reconnue « d'intérêt général » mais reste très connotée espaces naturels et nature.

La loi relative à la protection et à la mise en valeur du paysage du 8 janvier 1993 portée par le ministère de l'environnement apporte de nouveaux outils pour l'action et introduit une exigence plus grande de respect du paysage dans les documents et les opérations d'urbanisme.

Aujourd'hui le paysage a progressivement investi les législations et réglementations portées par d'autres ministères (lois SRU, loi relative au développement des territoires ruraux, etc.) comme

réponse de la puissance publique face à une dégradation accélérée du cadre de vie et à la montée en puissance des associations et des contentieux.

Avec les lois de décentralisation et les transferts associés de compétence, la responsabilité directe des collectivités territoriales s'est affirmée mais l'État conserve des prérogatives importantes. État régulateur, État opérateur et acteur du paysage mais aussi État garant des engagements communautaires ou internationaux du pays, à commencer par ceux de la convention européenne du paysage maintenant approuvée par la France.

Dans l'appareil de l'État, pas moins de quatre ministères techniques interviennent à divers titres, souvent avec des angles d'approches différents :

- Le **ministère de l'écologie et du développement durable** est le seul ministère affichant dans sa mission et son organisation une compétence explicite sur le paysage. Le ministre est, selon le décret d'attribution, « responsable des actions de protection de la nature, des paysages et des sites ». Il dispose d'une direction de la nature et des paysages (DNP) chargée de proposer des orientations générales de la politique des paysages en France et du conseil national du paysage (CNP), institué le 8 décembre 2000. Celui-ci est composé de personnalités reconnues pour leur compétence dans le domaine du paysage (élus, responsables associatifs, paysagistes, représentants d'administration, etc.), désignées par la ministre.

Au sein de la direction, la sous-direction des sites et paysages avec le bureau du paysage, sont tout particulièrement dédiés au domaine.

L'objectif principal du ministère est de préserver durablement la diversité des paysages français :

- son action se veut incitative à l'égard des ministères techniques et des collectivités territoriales pour intégrer la qualité des paysages dans une perspective de développement durable. Il entretient des contacts réguliers avec les instances représentatives de la profession de paysagiste : FFP, UNEP, notamment. Il organise un temps fort annuel avec la remise d'un grand prix du paysage qui récompense une réalisation exemplaire ;
- elle est relayée sur le terrain par les DIREN (directions régionales de l'environnement) qui veillent à la prise en compte du paysage dans les procédures administratives lors de l'instruction des dossiers et développent des actions de promotion du paysage en partenariat avec les régions et les départements (inventaires et atlas paysagers, chartes paysagères, etc.). Ces directions disposent auprès d'elles d'un paysagiste-conseil comme les directions départementales de l'équipement (DDE) ;

créées en 1991, les DIREN ont été constituées à partir, notamment, des anciens délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement (DRAE) qui prenaient eux-mêmes le relais des anciens délégués régionaux à l'environnement, dont plusieurs d'entre eux disposaient déjà, avant 1978, d'un "atelier régional des sites et paysages" ;
- le ministère intervient par ailleurs par son service de la recherche et de la prospective rattaché à la D4E (direction des études économiques et de l'évaluation environnementale) en charge des programmes de recherche du ministère. Il développe une action incitative par le lancement d'appels à propositions de recherche. Deux programmes spécifiques d'appels à projets portant sur le paysage ont été engagés ces dernières années. Il contribue ainsi à l'animation du milieu scientifique sur le paysage en organisant depuis plusieurs années une rencontre nationale annuelle des écoles et des organismes de formation, à laquelle sont conviés quelques organismes venant de divers pays d'Europe. Bien qu'encore limitée, cette manifestation constitue la seule rencontre de ce type en France. Pour développer les échanges entre les 6 écoles françaises de paysage et faciliter la communication entre étudiants et enseignants, le ministère a pris l'initiative d'organiser des ateliers régionaux des sites et paysages. Un deuxième atelier s'est tenu en avril 2007 ;

- la D4E assure la fonction dévolue au ministre de l'écologie et du développement durable, au titre de la réglementation communautaire, en matière d'évaluation environnementale des projets et de garant environnemental pour l'évaluation des plans et programmes. La préservation des paysages est une composante importante de cette évaluation ;
 - le MEDD contribue enfin directement, par son action réglementaire, à la gestion d'un réseau national de sites et d'espaces naturels protégés et assure le rôle de garant vis-à-vis de la Commission pour les engagements communautaires de la France dans la préservation de ces territoires, notamment pour le réseau des sites "natura 2000". Il participe à l'instruction à son niveau des dossiers de candidature pour l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO pour les paysages culturels ;
 - tout en n'étant pas directement impliqué dans la tutelle ou la co-tutelle des organismes de formation supérieure aux métiers du paysage, le ministère est présent dans les instances consultatives de la plupart d'entre eux et apporte un soutien financier à la mesure de ses moyens. Il est membre de la commission consultative de la formation de paysagistes DPLG ;
 - enfin, il convient de signaler l'existence d'une circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable adressée aux préfets le 1^{er} mars 2007 portant sur la promotion et la mise en œuvre de la convention européenne du paysage. Cette circulaire qui rappelle que le paysage est le bien commun de la nation invite les représentants locaux de l'état à organiser une rencontre annuelle d'échange et concertation associant les principaux acteurs du paysage de leur territoire et à arrêter des objectifs de qualité paysagère à porter à la connaissance des décideurs publics. Elle appelle à une intégration du paysage dans les politiques sectorielles et souligne l'importance du dispositif d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.
- **Le ministère de l'agriculture et de la pêche** souligne le rôle des agriculteurs et des forestiers dans le façonnage des paysages ruraux et périurbains. Le lien avec la notion de multifonctionnalité de l'agriculture et de la forêt est étroit :
- ses services sont associés à l'élaboration des dispositifs de planification du territoire. L'aménagement foncier avec ses huit modes de mise en œuvre comporte un volet paysager. Les CAD (contrats d'agriculture durable) intègrent dynamique territoriale et paysage dans leur démarche ;
 - en matière de formation, le ministère de l'agriculture a été précurseur dans la mise en œuvre du dispositif de formation aux métiers du paysage. C'est en effet au sein de l'école nationale d'horticulture de Versailles, créée au début du XIX^{ème} siècle, que se sont développées les premières formations « d'architecte-paysagiste ». Grâce à l'engagement des pionniers du paysage, ces formations ont acquis leur reconnaissance au point de devenir, dès le milieu de XX^{ème} siècle, une formation spécifique en se détachant peu à peu de l'horticulture de production (floriculture, arboriculture, pépinières et maraîchage). Depuis, l'école d'horticulture a rejoint l'INH (institut national de l'horticulture) à Angers, laissant à Versailles le soin de former les paysagistes DPLG ;
 - la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) assure aujourd'hui la tutelle de l'ENSP de Versailles et la co-tutelle, avec le ministère de la culture, de la délivrance du diplôme de paysagiste DPLG. Elle assure également la tutelle de l'INH d'Angers et la formation d'ingénieur paysagiste. Dans les évolutions récentes, il y a lieu de souligner l'effort engagé par la DGER pour la réorganisation de l'enseignement supérieur autour de sept grands pôles régionaux d'enseignement supérieur des « sciences et technologies du vivant »² afin d'en

² Dans un contexte émergent de compétition internationale de l'offre de formation et de construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, il est d'intérêt stratégique pour l'enseignement supérieur agricole français de réorganiser son dispositif. Les « pôles de compétences » à mettre en place doivent lui permettre de remplir pleinement son rôle, tant en termes de qualité scientifique et de qualité des formations, qu'en termes de réponses aux besoins de la société. La constitution s'organise autour de sept pôles de compétences en « sciences et technologies du vivant ». Ils se caractérisent par leur approche pluridisciplinaire à partir de laquelle ils doivent

assurer une plus grande visibilité à l'international. L'ENSP s'intégrera au « Pôle francilien » bénéficiant ainsi d'une infrastructure administrative plus large.

- **Le ministère de la culture et de la communication**, et plus particulièrement la direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA), prend une part active à :
 - l'enseignement du paysage : la DAPA exerce sa tutelle sur les 20 écoles nationales supérieures d'architecture qui, à des degrés divers, incluent dans leur cursus des enseignements concernant le paysage. Parmi celles-ci, 2 écoles offrent aussi un cursus de formation complet au paysage, conduisant au diplôme de paysagiste DPLG : ce sont les écoles de Bordeaux (depuis 1992) et de Lille (depuis la rentrée 2005). Une analyse des enseignements du paysage en France a été réalisée à la demande de la DAPA par F. BICHINDARITZ et publiée en 2006 ;
 - la recherche en paysage : la direction dispose du bureau de la recherche architecturale, urbaine et paysagère qui lance depuis 2001 des propositions de recherche orientées vers le paysage : « art, architecture et paysage » pour la période 2002-2006, « l'espace de la grande échelle » depuis 2006. Ce bureau soutient les équipes de recherche en place dans les écoles d'architecture et dans celles d'architecture et de paysage, participe en coordination avec le CNRS à l'évaluation des travaux de recherche et des équipes, et co-organise des journées d'études annuelles sur les thèmes de ses programmes ;
 - l'action sur le terrain : les services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP), placés sous la tutelle du directeur de l'architecture et du patrimoine, veillent à l'application de la réglementation en vigueur concernant les paysages urbains ou ruraux, et tout particulièrement le « patrimoine paysager » (espaces protégés, abords de monuments historiques, ZPPAUP) ressortissant à la compétence des services du MCC. Ils assistent (en la personne de l'architecte des bâtiments de France) les maires lors de la définition des « zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » (ZPPAUP). Ils donnent un avis pour le compte du ministère de l'écologie et du développement durable sur les questions d'urbanisme et d'architecture en sites inscrits. De façon plus large ils interviennent sur les projets mettant en cause le paysage comme, par exemple, les projets éoliens ;
 - la sous-direction des monuments historiques et espaces protégés à la DAPA assure un suivi des jardins inscrits ou classés « monument historique » et finance des actions de conservation et de valorisation de ces espaces. Le conseil national des parcs et jardins, soutenu financièrement par la DAPA, lui apporte son assistance. La direction exerce un rôle dans l'évaluation des dossiers soumis à candidature pour l'inscription sur la liste du patrimoine mondial, y compris ceux incluant le thème des paysages culturels. En cette phase actuelle de décentralisation et de déconcentration des services de l'état, la DAPA assure, au même titre que d'autres ministères, un ensemble de missions d'accompagnement sur les thématiques liées au paysage, en jouant un rôle d'interface entre les services déconcentrés et les services chargés de l'application de l'appareil réglementaire et législatif ;
 - l'action de valorisation de la profession de paysagiste : en l'absence de protection du titre et de la non-réglementation de l'exercice professionnel du paysagiste, la DAPA a lancé en 2005 « les nouveaux albums des jeunes paysagistes » qui contribuent, par une sélection sévère des équipes candidates, à promouvoir 10 jeunes équipes lauréates par an et à favoriser leur accès à la commande.
- **Le ministère de l'équipement, des transports du logement et du tourisme** : Le paysage entre dans les préoccupations d'ingénierie territoriale, plus particulièrement des espaces urbains et périurbains. Le paysage est très présent dans le code de l'urbanisme. La responsabilité partagée avec les collectivités territoriales de nombreux documents relatifs à l'occupation des sols implique une action d'animation et de conviction plus que de pilotage. C'est autour d'une collaboration réussie entre architectes, urbanistes et

bâti un projet pédagogique commun. La politique scientifique fondatrice du pôle aura vocation à faire émerger deux ou trois thématiques visant l'excellence et facilitant ainsi sa reconnaissance et sa visibilité internationales.

paysagistes que les succès se dessinent. Le recrutement, dès 1978, d'une centaine de paysagistes-conseils à temps partiel auprès des DDE constitue un acte significatif de cette volonté d'insertion de préoccupations paysagères dans les aménagements. La mise en œuvre dès le début des années 1980 de la politique du « 1% paysage » relève de la même dynamique et a permis la sensibilisation des collectivités territoriales et le développement de l'emploi de paysagistes aux compétences techniques appréciées. Cette volonté s'applique aussi aux grands travaux d'infrastructure linéaires ou ponctuels. Ce ministère est le seul à disposer sur le terrain d'un maillage de services départementaux et régionaux (DDE, DRE et nouvelles DIR en charge du réseau routier national non transféré) qui reste important malgré une large décentralisation des compétences en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et de permis de construire (PC) et le transfert récent aux départements de la plus grande partie du réseau routier national. Il peut s'appuyer, en outre, sur l'expertise apportée par un réseau technique de qualité (CETE, CERTU, ...). Il assure par ses écoles (ENPC et ENTPE) la formation des ingénieurs et de l'encadrement technique supérieur de l'administration de l'État mais aussi des collectivités territoriales.

A des degrés moindres, d'autres ministères et/ou d'autres établissements publics ont également une action dans la construction du paysage sans toutefois avoir une implication aussi directe. On peut citer à ce titre :

- le ministère de **l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** qui, même s'il ne joue pas un rôle direct en matière de politiques paysagères, gère, en termes de formation, les procédures d'habilitation des diplômes de master et de licence professionnelle et a en responsabilité la tutelle de l'école nationale supérieure de la nature et du paysage de Blois (ENSNPB) qui assure la formation d'ingénieurs paysagistes ;
- le **ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, par la direction générale des collectivités locales (DGCL) avec notamment son action en faveur de l'intercommunalité et la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT), qui joue un rôle incitatif économique important dans l'observation et la promotion des territoires et coordonne les politiques d'aménagement du territoire de l'État.

Investis de responsabilités en matière de protection du patrimoine et de l'environnement, d'autres acteurs interviennent également sur le paysage :

- depuis les lois de décentralisation de 1982 et 1983 et la loi de 1995, les **collectivités territoriales**, notamment les conseils régionaux avec la mise en œuvre des « atlas du paysage », et conseils généraux, avec une vision parfois clairement affichée et des moyens conséquents, se sont progressivement investis dans la gestion des espaces naturels et l'amélioration du cadre de vie. Le développement et le rôle particulièrement actif que jouent les CAUE en sont un exemple. Les départements ont vu leurs compétences récemment renforcées avec le transfert d'une partie importante du réseau routier national dont l'impact est un élément structurant du paysage de nos territoires. Les régions développent une importante action incitative en faveur des bassins de vie et des pays et contribuent à développer une prise de conscience en faveur de la qualité de leurs paysages. Certaines développent une politique explicite en faveur des paysages en partenariat avec l'État. Le processus de décentralisation en cours n'est pas arrivé à son terme ;
- il faut mentionner aussi le rôle très important joué par de grands **opérateurs publics ou privés**, parmi lesquels on peut citer, à titre d'exemple, le conservatoire du littoral et l'ONF, et des entreprises de services et industrielles, comme EDF, GDF, les opérateurs de téléphonie, VEOLIA, LAFARGE et d'autres, dont l'activité induit un impact important sur les territoires et qui ont également développé des actions en faveur de la protection de l'environnement et de la sauvegarde des paysages et des sites naturels.

Cet engagement se fait parfois au détriment de la lisibilité de l'action publique et des responsabilités du fait du nombre important des acteurs en cause et de la dilution des interventions dans des opérations qui deviennent de plus en plus complexes.

Comme cela a déjà été rappelé plus haut, l'Etat devrait toutefois conserver, à côté de la définition et la mise en œuvre des politiques publiques du paysage, son pouvoir de régulation, de contrôle et

d'évaluation et assurer son rôle de garant pour les engagements communautaires et internationaux de la France. Il devra, par ailleurs, dans le domaine de la formation, rester maître de la politique de formation de l'encadrement supérieur du paysage (ingénieurs et paysagistes).

Plus largement, le paysage ne saurait être l'apanage d'un groupe particulier ou ne concerner que l'Etat, les seules collectivités publiques et les acteurs économiques. Il concerne aussi chaque individu dans sa vie quotidienne et interpelle la responsabilité de la société tout entière et le projet qu'elle se donne.

23 – DONT LE BILAN RESTE FINALEMENT MITIGÉ

Des nombreux entretiens qui ont été conduits avec des partenaires d'origine professionnelle variée mais qui ont tous en commun l'autorité pour porter un regard lucide et un avis autorisé sur l'organisation des politiques publiques du paysage en France, la mission a souhaité insister sur les points qui suivent.

231 - Sur la définition des politiques publiques :

Le nombre des ministères concernés ne permet pas un pilotage aisé et cohérent d'une politique autour de la notion même de paysage. De par la fragmentation des interventions et des stratégies développées, souvent à partir d'une approche trop égocentrée de l'action, ceux-ci ont du mal à sortir d'une logique de court ou moyen terme et à présenter une vision partagée de l'action. Sur un plan technique, aucun des ministères les plus concernés ne s'est montré en mesure de proposer et de porter une politique et une vision clairement affichée en matière de paysage. Des avancées peuvent être notées dans certains domaines, par exemple, en matière de recherche ou de concertation entre établissements de formation, mais celles-ci restent encore trop limitées.

Malgré des efforts réels, le ministère de l'écologie et du développement durable, responsable de la protection des sites et des paysages, dispose de moyens trop modestes au regard de l'ampleur de la tâche qui ne lui permettent pas de jouer pleinement le rôle de pilotage d'ensemble qui lui est dévolu.

232 - Sur la coordination générale des actions :

La volonté affirmée de coordination s'est traduite par la création, par arrêté du 8 décembre 2000, du « conseil national du paysage » (CNP) placé sous la présidence du ministre de l'écologie et du développement durable et dont le secrétariat est assuré par la DNP.

Le conseil est chargé de :

- proposer chaque année au ministre un rapport sur l'évolution du paysage en France ;
- procéder à un bilan de la mise en œuvre de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la mise en valeur des paysages et modifiant certaines règles administratives en matière d'enquêtes publiques ;
- proposer au ministre toutes mesures susceptibles d'améliorer la situation des paysages en France.

Il peut être consulté sur les projets de textes législatifs ou réglementaires ayant une incidence sur les paysages et publie périodiquement un rapport d'activité.

Le conseil devait être réuni une fois par an pour présenter le rapport sur l'évolution du paysage. En pratique, le CNP a été installé le 28 mai 2001 par Mme VOYNET, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, mais force est de constater que le conseil n'a jamais été réuni depuis cette date et que celui-ci n'a jamais été mis en situation de pouvoir jouer son rôle.

Les raisons de cet état de fait (il faut signaler le projet de fusion abandonné entre le CNP et la commission supérieure des sites et paysages et la création dans cette période de la commission nationale du développement durable -CNDD-) ne sont pas apparues très explicites aux membres de la mission. La situation est d'autant plus regrettable que cette instance était la seule à disposer d'une légitimité lui permettant de réunir l'ensemble des acteurs et notamment ses autres partenaires ministériels.

24 – RECOMMANDATIONS DE LA MISSION

241 – Principe :

Il faut dépasser le cadre d'une gestion « parcellisée » des politiques publiques et s'orienter vers une « **vision partagée** » d'un besoin, d'une politique et d'une stratégie.

Même s'il n'en assure plus la mise en œuvre, l'État doit garantir la cohérence et l'équité dans l'application des mesures européennes en matière de mise en œuvre de politiques publiques paysagères. Il doit pleinement jouer son rôle de régulation et d'évaluation. Au plan de la formation, cette exigence est d'autant plus forte qu'il certifie la qualité de l'enseignement en délivrant le diplôme.

Pour la mission, l'État doit résolument afficher son engagement dans une politique volontariste en faveur du paysage. Il en va du maintien de la qualité des paysages français, reconnue dans l'espace européen, voire mondial.

242 - Proposition :

Affirmer la volonté d'engagement de l'État doit être la priorité. En ce sens, la mission préconise le **renforcement de l'action interministérielle** de l'État.

Elle s'est attachée à présenter un schéma d'organisation qui ne s'enferme pas dans des structures administratives figées en tentant de prendre en compte les évolutions futures possibles et a jugé préférable de ne pas envisager la création d'une instance nouvelle se rajoutant à une autre afin de rendre ainsi plus lisible l'organisation du dispositif de pilotage général. Elle propose de s'appuyer sur l'actuel « conseil national du paysage » (CNP)³, rénové et conforté, dont la **vocation interministérielle devra être fortement affirmée et les missions élargies**.

Cette instance, jouant le rôle de haute autorité du paysage, qui pourrait être dénommée « **conseil supérieur du paysage** » (CSP), aura pour mission la définition, l'animation, la coordination et l'évaluation des politiques publiques du paysage et sera modifiée dans sa composition actuelle.

La mise en place du « conseil supérieur du paysage », implique la prise d'**un décret** prévoyant :

- ❑ sa composition (élargie à l'ensemble des acteurs de politiques paysagères), et la définition de ses missions (instance de coordination, de gestion et d'évaluation des politiques publiques paysagères) ;
- ❑ un champ de compétences élargi et de nouvelles attributions qui devront s'étendre des aspects techniques et professionnels à la formation, à la recherche et aux questions communautaires et internationales ;
- ❑ une structuration administrative, scientifique et technique articulée autour d'un secrétariat général permettant d'assurer son fonctionnement au travers de groupes et de commissions thématiques (commission consultative de la formation et de l'emploi, cellule des relations internationales, comité scientifique de la recherche, observatoire des métiers et de l'emploi, etc.). Le nouveau conseil devra être mis en situation de pouvoir assurer pleinement sa mission interministérielle et disposera à cet effet de moyens suffisants et dédiés de fonctionnement. Le secrétariat sera assuré par le ministère en charge du paysage. Il est proposé que le secrétaire général soit nommé par arrêté ministériel.

Ses compétences devront être étendues aux questions de formation, de métiers et professions, à la recherche et aux questions communautaires et internationales.

Le conseil établit un rapport annuel remis au Premier ministre qui en informe la délégation parlementaire pour l'Union européenne.

L'**annexe n°5** propose une ébauche d'organisation du conseil.

Comme on le voit, c'est à un **changement d'échelle** qu'appelle la mission pour faire de ce conseil **le moteur politique** de l'action publique en matière de paysage et permettre d'apporter une réponse à la hauteur des engagements pris par la France dans le cadre de la convention européenne du paysage.

³ Le CNP actuel repose sur une base juridique fragile d'un simple arrêté ministériel et ne couvre que partiellement le champ des problématiques du paysage.

3 - LE DISPOSITIF DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Pour cette partie, la mission s'est appuyée sur les travaux de Pierre DONADIEU, *La formation des cadres paysagistes en France par le ministère de l'agriculture*, et de Franck BICHINDARITZ, *Les enseignements du paysage dans les écoles d'architecture et les écoles du paysage et leurs débouchés actuels et futurs*. Même s'ils n'abordent pas les formations universitaires, le constat établi par ces derniers dresse un tableau général de la situation en 2003 qui, malgré quelques évolutions depuis cette date, reste un élément de référence. Elle a également consulté les rapports CGGREF n°2107 « Etude de faisabilité du transfert de l'ENSP de Versailles à Angers »⁴ et CGGREF n°2224 « L'organisation du dispositif de formation de paysagiste DPLG »⁵.

31 - LES PÔLES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

L'organisation du dispositif, le nombre d'acteurs, les modes de fonctionnement et les missions des établissements sont à l'image de cette complexité. L'annexe n°6 se veut le reflet de cette complexité :

311 – Trois écoles préparent au diplôme de paysagiste DPLG

Le décret n° 92-573 du 25 juin 1992 fixe les conditions de préparation et de délivrance du diplôme de paysagiste DPLG. Il précise que la formation « est assurée, sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'architecture, par l'école nationale supérieure du paysage, établissement public d'enseignement et de recherche, ainsi que par les établissements d'enseignement supérieur agricole et les écoles d'architecture habilités à cet effet par un arrêté conjoint de ces ministres ».

Actuellement, les formations sont dispensées par l'école nationale supérieure du paysage (ENSP) de Versailles (avec son antenne de Marseille pour le grand sud-est), à l'école nationale supérieure d'architecture et du paysage de Bordeaux (ENSAPB) et, depuis la rentrée universitaire 2005, à l'école nationale supérieure d'architecture et du paysage de Lille (ENSAPL) :

	Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles (ENSP)	Ecole nationale supérieure d'architecture et du paysage de Bordeaux (ENSAPB)	Ecole nationale supérieure d'architecture et du paysage de Lille (ENSAPL)
Tutelle	ministère en charge de l'agriculture	ministère en charge de la culture et la communication	ministère en charge de la culture et de la communication
Date d'ouverture	1975	1992	2005
Organisation	4 années : 2 cycles de 2 ans	4 années 2 cycles de 2 ans	4 années
Accès	concours commun à bac + 2		
Flux annuel	45 étudiants	25 étudiants	25 étudiants
Autres formations	DEA en partenariat avec le CNRS, les écoles d'architecture de Versailles et de Paris-la Villette	DEA environnement et paysage, en partenariat avec le département géographie et aménagement de l'université de Toulouse le Mirail et le groupe de recherche CEPAGE ⁶	

Chacune des écoles peut se caractériser de la façon suivante :

ENSP	L'ENSP forme avant tout des paysagistes-concepteurs maîtres d'œuvre
ENSAPB	Alors que le projet initial prévoyait la possibilité de préparer un double cursus architecture/paysage, peu d'enseignements communs sont offerts aux étudiants de chacune des filières jusqu'en 2005. La filière paysage, après une mise en place conflictuelle dans l'école, semble, aujourd'hui, pleinement acceptée. Dès la rentrée 2006-2007, des enseignements communs sont établis, soulignant la complémentarité architecture/paysage
ENSAPL	Suivant l'expérience mise en place à Bordeaux, il est créé, au sein de l'école d'architecture de Lille, une filière paysage, à la rentrée 2005

⁴ Etude réalisée à la demande du CIADT du 18 décembre 2003

⁵ Etude complémentaire demandée par le Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et de la ruralité

⁶ CEPAGE : centre de recherche sur l'histoire et la culture du paysage

Les programmes pédagogiques sont habilités par la **Commission consultative de la formation de paysagiste DPLG** dont les missions sont précisées par l'arrêté du 24 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 15 novembre 2006⁷. Elle procède :

- à la fixation du nombre et à la répartition des places aux concours;
- à l'établissement de la liste des titres ou diplômes admis en équivalence pour accéder à la formation des paysagistes DPLG ;
- à la définition des objectifs, des contenus et des modalités de la formation dispensée ainsi que des conditions de délivrance du diplôme de paysagiste DPLG ;
- à l'approbation des programmes d'enseignement de chaque établissement.

Enfin, elle formule tout avis ou proposition relatifs à la formation des paysagistes DPLG ;

312 - Deux écoles délivrent le diplôme d'ingénieur-paysagiste

Le diplôme **d'ingénieur-paysagiste** est préparé essentiellement à l'institut national d'horticulture (**INH**) d'Angers et à l'école nationale supérieure de la nature et du paysage de Blois (**ENSNPB**⁸) :

	Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage de Blois (ENSNPB)	Institut national d'horticulture d'Angers (INH)
Tutelle	ministère chargé de l'éducation nationale	ministère en charge de l'agriculture
Organisation	Elle forme des ingénieurs en architecture du paysage en 5 ans répartis en 2 cycles : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Un cycle préparatoire de 2 ans ; ➢ Un cycle d'ingénieur de 3 ans. L'accès au second cycle se fait après un second concours pour tous les étudiants	L'ENIHP prépare au diplôme d'ingénieur-paysagiste, filière paysage et ingénierie en 5 ans avec un accès par concours à bac et à bac+1. L'ENSHAP prépare au diplôme d'ingénieur-paysagiste filière paysage et aménagement de l'espace en 3 ans, après un concours à bac+3 et à bac+4
Accès	concours au niveau du bac	
Flux annuel	chiffre maximum de 40, en fait seuls 25 étudiants sont admis à l'issue du concours d'entrée	ENIHP : 45 (+ 20 places au 2 ^{ème} concours) ENSHAP : 47 (+ 6 places au 2 ^{ème} concours)
Observations		

Chacune des écoles peut se caractériser de la façon suivante :

ENSNPB	Créée par décret en mars 1993, l'école n'ouvre qu'à la rentrée 1995
INH	Cet institut regroupe, depuis 1997, 2 écoles distinctes : <ul style="list-style-type: none"> ➢ L'ENIHP, l'école nationale d'ingénieurs de l'horticulture et du paysage ; ➢ L'ENSHAP, l'école nationale supérieure d'horticulture et d'aménagement du paysage ; qui délivrent toutes deux un diplôme d'ingénieurs à bac + 5 valant grade de master

Les études sont d'ores et déjà organisées selon un schéma basé sur le LMD. Le titre d'ingénieur, acquis à l'issue de la 5^{ème} année d'étude, confère désormais le grade de master.

L'organisation des formations, les contenus et les techniques pédagogiques sont strictement réglementés. C'est le rôle de la « commission des titres de l'ingénieur »⁹ (**CTI**) dont les missions sont définies par le « code de l'éducation » :

⁷ Cette commission, présidée par le directeur général de l'enseignement et de la recherche et le directeur de l'architecture et du patrimoine, est composée de deux directeurs désignés par le ministre chargé de l'agriculture parmi les directeurs des établissements d'enseignement supérieur placés sous son autorité, deux directeurs désignés par le ministre chargé de la culture parmi les directeurs des établissements d'enseignement supérieur placés sous son autorité, deux enseignants élus parmi les enseignants des établissements d'enseignement supérieur placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, quatre enseignants élus parmi les enseignants des établissements d'enseignement supérieur placés sous l'autorité du ministre chargé de la culture et six personnalités qualifiées désignées conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de l'architecture, dont trois issus des milieux professionnels, les autres étant proposés par les ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur, de l'équipement et de l'écologie.

⁸ Notons que, concernant l'ENSNPB, les méthodes pédagogiques et les contenus de formation se rapprochent très sensiblement des pratiques des écoles de paysagistes DPLG. La CTI a d'ailleurs demandé une clarification à ce sujet.

- ❑ elle doit être consultée pour toute question relative au titre d'ingénieur ;
- ❑ elle examine les demandes d'habilitation à délivrer les titres d'ingénieur ;
- ❑ elle organise l'évaluation périodique des formations d'ingénieur : l'habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans et renouvelable après une évaluation détaillée ;
- ❑ elle peut intervenir de sa propre initiative pour procéder à une inspection dans un établissement.

313 – D'autres écoles dispensent également des formations au paysage :

Aux trois écoles délivrant le diplôme de paysagiste DPLG, s'ajoutent :

- ❑ Les 20 écoles d'architecture, sous tutelle du ministère de la culture et de la communication, qui intègrent dans leur programme pédagogique des enseignements relatifs au paysage. Les écoles développent à des degrés divers ces enseignements dans le cursus des étudiants d'architecture. Sans qu'il s'agisse d'une formation au métier de paysagiste, les enseignements dispensés aux étudiants-architectes les sensibilisent aux questions du paysage et les rendent plus aptes au dialogue professionnel qu'ils établiront avec les paysagistes ;
- ❑ l'école spéciale d'architecture de Paris (privée) et l'ENSAIS de Strasbourg (publique), qui dispensent pour leur part des enseignements au paysage dans le cursus de formation des architectes ;
- ❑ une école privée, l'école supérieure d'architecture des jardins (**ESAJ**) de Paris qui délivre, en quatre ans après le baccalauréat, un diplôme de paysagiste.

Enfin, il convient de souligner la préparation du diplôme d'ingénieur paysagiste, par la voie de l'apprentissage, à l'Institut des techniques de l'ingénieur en aménagement paysager de l'espace de Lille (**ITIAPE**) sous la tutelle de l'institut supérieur agricole de Lille (**ISA**), école privée. Une antenne de l'ITIAPE fonctionne également au centre de formation d'apprentis (CFA), centre constitutif de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) d'Antibes.

314 – Les formations universitaires

Dans le cadre de l'harmonisation des cursus d'enseignement supérieur européens, le cursus universitaire français s'organise désormais autour de trois diplômes : la licence, le master et le doctorat. Cette nouvelle organisation, dite « LMD », permet d'accroître la mobilité des étudiants européens, la mobilité entre disciplines et entre formations professionnelles et générales. Dans des formations universitaires désormais organisées en semestres le dispositif français crée :

- ❑ un nouveau diplôme de licence qui se prépare en six semestres. Les brevets de technicien supérieurs (BTS), les diplômes universitaires de technologie (DUT), les diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) et la licence professionnelle demeurent. Les étudiants ayant obtenu leur BTS, DUT ou DEUST ou ayant validé les quatre premiers semestres de la nouvelle licence peuvent demander à entrer en licence professionnelle. Cette dernière continue à se préparer en deux semestres ;
- ❑ à l'issue de la nouvelle licence ou de la licence professionnelle, les étudiants peuvent préparer un master recherche ou un master professionnel. Le master se prépare en quatre semestres et correspond à un diplôme bac + 5 années d'étude ;
- ❑ à l'issue d'un master recherche, les étudiants peuvent s'inscrire en vue de préparer un doctorat. Les étudiants titulaires d'un master professionnel doivent bénéficier d'une dérogation pour poursuivre en doctorat. Le doctorat se prépare en six semestres et correspond à un diplôme bac + 8 années d'étude.

L'année universitaire se décompose en deux semestres. Les périodes d'examen se situent à la fin de chaque semestre. Chaque semestre d'études est affecté de 30 crédits ou ECTS (European Credit Transfert System), communs à de nombreux pays européens :

- ❑ en licence, 6 semestres validés soit au total 180 crédits ;

⁹ Créée en 1929 pour endiguer la prolifération des diplômes et titres d'ingénieur, officialisée par la loi du 10 juillet 1934, la CTI est une instance composée de 32 membres dont 16 sont issus du monde socio-économique (8 représentent les organisations d'employeurs et 8 les organisations d'ingénieurs) et 16 sont issus du secteur académique (8 représentent les personnels des écoles d'ingénieurs de l'éducation nationale et 8 choisis pour leurs compétences scientifiques et techniques dans d'autres ministères). Elle élit son président en son sein.

- en master, 4 semestres validés soit au total 300 crédits.

Chaque enseignement du semestre reçoit un nombre de crédits proportionnel au temps que l'étudiant doit y consacrer et qui inclut le travail personnel. Dans le cadre de leur contrat pédagogique, les étudiants peuvent acquérir des crédits dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger. Les crédits sont également transférables d'un parcours à l'autre (sous réserve d'acceptation de l'équipe pédagogique). Le parcours universitaire organisé en crédits est ainsi moins rigide, plus personnalisé qu'auparavant et permet aux étudiants de découvrir d'autres disciplines avec le seul impératif de conserver un cursus cohérent.

L'émergence du LMD comme référence européenne incite tout naturellement à se poser la question de l'adaptation des formations paysagères au cursus LMD. Interrogée par la mission, la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale indique qu'il convient de distinguer la délivrance d'un diplôme conférant le grade de master du nombre d'années d'études y conduisant. En clair, le master peut se préparer sur une durée supérieure à Bac + 5. Par ailleurs, la récente loi sur la recherche crée « l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » (ARS) ayant pour mission de valider les dispositifs de formation et de recherche.

A côté du dispositif de formation, basé essentiellement sur l'existence de « grandes écoles », l'université développe depuis de nombreuses années un dispositif de formation ayant un lien avec le paysage notamment au travers de masters et, plus récemment, de « licences professionnelles ».

De nombreux masters ou licences professionnelles font référence au paysage. En l'absence d'informations fournies et validées par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tant sur leur nombre que sur les contenus de formation, la mission ne peut se hasarder à en faire une typologie complète et exhaustive. Elle a néanmoins recensé :

- sur la liste des 1438 sections de licences professionnelles qui fonctionnent aujourd'hui, on en dénombre sur le site Internet du ministère :
 - 9 intitulées « aménagement du paysage »,
 - 22 « aménagement du territoire et urbanisme »,
 - 30 « protection de l'environnement »,
 - 1 « espaces naturels ».
- de même s'il n'existe pas, selon l'ONISEP, de listes complètes de l'ensemble des masters, 15 masters dont 4 orientés explicitement recherche, ont été repérés à partir du même site¹⁰ et d'un travail d'analyse conduit par Pierre DONADIEU :

UNIVERSITÉ & PARTENAIRES	MASTER
François Rabelais Tours	Droit et économie, mention administration locale et territoires
Toulouse-Le Mirail	Master 2 : Environnement et paysage
Bordeaux 3	Géographie et aménagement
Aix-en-Provence/Marseille ENSP Versailles	Master professionnel (1 ^{ère} et 2 ^{ème} année) Villes et territoires
Franche-Comté/Besançon	Master 2 professionnel : Connaissance et gestion des terroirs
Paris 1 Panthéon Sorbonne ENSP Versailles INA PG ENS Géographie	Master 2 recherche : « Théories et démarche du projet de paysage » Master 2 recherche : « Géographie de l'environnement et paysages », Master 2 professionnel : « Développement durable, management environnemental et géomatique ».
Avignon	Master 2 : « Structures et dynamiques spatiales »
Angers INH et ENSP Versailles	Master 2 « Paysages et médiations »
Caen Basse-Normandie	Master professionnel en géographie
Paris 1 ENSA Versailles	Master 2 Jardins historiques, patrimoine, paysage
Grenoble	Master 1 : Environnement, Paysage, Risques naturels et Montagne Master 2 : Evaluation et Gestion de l'Environnement et des Paysages
Pau	Sociétés, aménagement, territoire

A ces 15 masters, s'ajoutent 8 autres formations :

- les grades des masters des écoles de paysagiste DPLG (3),
- les grades de masters professionnels des écoles d'ingénieurs paysagistes (4),

¹⁰ site : http://www.sup.adc.education.fr/ipilst/ip-crp_etb.htm

- le grade d'une école privée (ESAJ Paris) pour laquelle il convient de souligner que le LMD, devenu incontournable dans le dispositif de formation post-bac, l'incite à inscrire ses étudiants en master 2 par contrat avec une université pour justifier d'un niveau d'études reconnu.

Selon Pierre DONADIEU, cette liste reste incomplète. Manqueraient, même s'il est souvent difficile de savoir quelles orientations et quelle importance sont données à l'enseignement de la notion de paysage, les masters en formation continue (Universités de Tours avec ENSNP Blois, de Poitiers, Strasbourg, Nice, Nanterre, Rennes etc.) ainsi que les masters en écologie du paysage (Orsay, Toulouse, Strasbourg) et en archéologie du paysage (Nanterre).

Notons que, en l'absence de doctorat en paysage reconnu comme tel, la recherche en paysage doit s'adosser à des écoles doctorales habilitées dans des disciplines voisines (géographie, urbanisme, etc.) et souffre de ce manque de lisibilité.

315 – Une approche du dispositif européen

Par rapport à la situation constatée en France, la mission a tenté une comparaison avec le dispositif de formation dans divers pays européens.

Il convient tout d'abord de souligner les difficultés rencontrées par la mission pour tenter une approche réaliste et fiable des formations aux métiers du paysage dans les principaux pays de l'Union Européenne.

Une entrée par un inventaire exhaustif sollicité par la mission auprès des conseillers agricoles des ambassades de France concernées n'a pas apporté toute la richesse espérée. Il faut néanmoins souligner l'effort de collecte de l'information effectué en Italie, en Allemagne et en Belgique. Une analyse synthétique figure en **annexe n°7**.

Elle s'est également appuyée sur les éléments d'information issus des travaux de « l'european foundation of landscape architecture » (EFLA)¹¹ en matière d'exigence de formation et de qualification.

Nous n'en retiendrons que trois points :

- la complexité des tutelles, des cursus et d'organisation des études constatée en France ne constitue pas une originalité et se retrouve dans la quasi totalité des pays de l'Union Européenne ;
- aujourd'hui, tous les États sont en cours de réflexion sur la mise en place de cursus ayant comme fondement le LMD ;
- la reconnaissance européenne du titre « d'architecte du paysage » s'alignant en cela davantage sur l'organisation, plus transversale, du dispositif anglo-saxon (Grande-Bretagne et pays du nord de l'Europe essentiellement).

Contrairement aux préjugés des membres de la mission qui estimaient, a priori, que la réflexion était plus en avance chez nos voisins européens, tout porte à croire qu'il y a une opportunité très nette pour que le système français devienne une référence sur laquelle d'autres pays pourront s'appuyer pour la mise en place, ou la rénovation, de leur propre dispositif de formation. Ce sentiment a été récemment confirmé par l'un des missionnaires au cours d'un voyage d'étude en Hollande

Une mention toute spéciale doit néanmoins être réservée aux écoles du GEMBLOUX en Belgique (cf. annexe n°7) et LULLIER en Suisse (qui prépare les étudiants au bachelor en architecture du paysage en 3 ans, avec le titre d'ingénieur, diplômé HES en architecture du paysage, donnant un crédit de 180 ECTS) qui inscrivent chaque année un nombre relativement important d'étudiants français.

32 - LE DISPOSITIF DE RECHERCHE

Les problématiques paysagères, essentiellement transversales, font appel à divers secteurs de compétences et impliquent de nombreux partenariats scientifiques et institutionnels.

¹¹ La Fondation Européenne pour l'Architecture du Paysage (EFLA) est l'organisation professionnelle de l'architecture du paysage en Europe. L'adhésion est ouverte aux associations nationales d'architectes-paysagistes des pays qui sont membres du Conseil de l'Europe. Depuis le 1er janvier 2007 l'EFLA constitue la région européenne de la Fédération Internationale des architectes paysagistes (IFLA).

La recherche en paysage requiert une approche variée du cadre de vie dans toutes ses dimensions, (politiques, économiques, sociales, artistiques), et à des échelles multiples (architecturales, urbaines, territoriales, environnementales) mais ne correspond pas à une discipline académique actuellement reconnue.

Le paysage, au même titre que tout autre système organisé, s'analyse et s'étudie. Il donne lieu à des hypothèses de travail et à expérimentation. Jusqu'à un passé récent, la recherche paysagère n'a donné lieu qu'à quelques études ciblées. Pluridisciplinaire par essence, la recherche est restée le « parent pauvre » du dispositif. De ce fait, la recherche fondamentale et appliquée en matière de paysage n'a acquis que très récemment un statut de reconnaissance.

321 – La recherche paysagère en France : des équipes de recherche isolées

Les actions de recherche conduites au sein des établissements d'enseignement supérieur du paysage n'ont pas atteint l'ampleur attendue pour permettre à ces établissements de se maintenir parmi les meilleurs au sein de l'union européenne. En outre, cette recherche est répartie sur des sites multiples au sein de plusieurs EPCST (CNRS, INRA, CEMAGREF) et de nombreuses universités. La liste qui suit ne se prétend en aucun cas vouloir être exhaustive tellement la recherche est « parcellisée et parfois confidentielle ».

Actuellement, les recherches liées au paysage sont conduites sur de nombreux sites et selon des approches très diverses. Elles sont liées à la présence de quelques personnalités.

Par exemple, l'UMR « Jardins, paysages, territoires », DEA de l'école d'architecture de Paris-la Villette à l'origine puis transformé en master « Architecture, milieux, paysage », associe trois établissements (Paris I, CNRS, le laboratoire Ladyss, EAPIV) et joue un rôle pilote dans la recherche paysagère en France. Les étudiants s'inscrivent simultanément au master de l'école d'architecture et dans l'école doctorale de géographie à Paris 1 avec l'option « architecture et paysage ».

Pour les trois EPCST concernés, on peut noter un intérêt certain, mais une lisibilité faible compte tenu de la dispersion des implantations des chercheurs :

- ❑ CNRS Montpellier, Paris, Nanterre, Rennes, Toulouse ;
- ❑ CEMAGREF Bordeaux, Grenoble, Nogent sur Vernisson ;
- ❑ INRA Avignon, Grignon, Rennes, Montpellier.

D'autres unités de recherche méritent d'être citées :

- ❑ « Modèles et simulations pour l'architecture, l'urbanisme et le paysage » UMR multisites CNRS-MCC dont l'EA de Marseille ;
- ❑ « Centre de recherche sur l'histoire et la culture du paysage » UR de l'EAP de Bordeaux ;
- ❑ « Paysages et biodiversité » UMR en cours de validation INH – université d'Angers.

Pour sa part, l'enseignement supérieur agricole du ministère de l'agriculture et de la pêche a développé des activités de recherche significatives en matière de paysage sur les pôles :

- ❑ francilien (ENSP et INA-PG) ;
- ❑ angevin (INH).

Enfin, les écoles d'architecture de Bordeaux, Paris-la Villette, Lille, Marseille mais aussi Toulouse et Grenoble mènent également des actions en matière de recherche paysagère.

On assiste par ailleurs, en raison de la difficulté de voir reconnaître par l'EHESS le titre d'un doctorat architecture et paysage, à un nouveau regroupement de trois écoles d'architecture (Paris-la Villette, Paris-Malaquais, et Paris-Belleville) pour constituer une école doctorale « ville et environnement » qui serait multi-site et qui associerait en plus l'école des ponts et chaussées ainsi que l'institut d'urbanisme de Paris.

Pour ce qui relève des formations doctorales universitaires, on peut citer, parmi d'autres, les écoles doctorales suivantes :

- ❑ « espaces, sociétés, aménagement » de l'université Paris I en liaison avec le master « architecture, milieux, paysage » co-animé par l'école d'architecture de Paris-la Villette et l'université Paris I ;

- « temps, espaces, sociétés, cultures » et DEA « environnement et paysages » de l'université Toulouse II dont l'école d'architecture et du paysage de Bordeaux est partenaire.

322 – Le paysage objet de recherche : une politique récente d'appel d'offre

A ce titre, il convient de souligner principalement les initiatives émanant :

- du ministère de l'écologie et du développement durable :
 - le rassemblement annuel des établissements de formation, auxquels sont associés les établissements partenaires européens. Ce rassemblement évoqué plus haut, d'une durée de deux jours, permet l'échange et la mutualisation d'expériences ;
 - l'appel à projets sur les programmes de recherche « politiques publiques et paysages » lancé par le ministère (D4E et DNP) de 1998 à 2003. Cet appel à projet a été renouvelé en 2004 sous le thème « Paysage et développement durable ». Vingt quatre projets ont été financés de 1998 à 2005. Un bilan du premier programme a été effectué au cours d'une rencontre entre chercheurs et donné lieu à un rapport établi par Yves LUGINBUHL.
- du ministère de la culture et de la communication : La recherche en paysage relève de la direction de l'architecture et du patrimoine. Les problématiques paysagères, essentiellement transversales, font appel à divers secteurs de compétences et suscitent de nombreux partenariats scientifiques et institutionnels. C'est une approche variée du cadre de vie dans toutes ses dimensions (politiques, économiques, sociales, artistiques), et à d'autres échelles (architecturales, urbaines, territoriales, environnementales). Le bureau de la recherche architecturale, urbaine et paysagère (DAPA) a lancé depuis 2001 le Programme interdisciplinaire « art, architecture et paysage » (AAP), favorisant le regroupement des chercheurs venant des écoles d'architecture, des universités, des écoles d'art, des écoles de paysage, des organismes de recherche comme le CNRS, des milieux professionnels de la maîtrise d'œuvre. En 2005, fut proposée la 5^{ème} consultation. A la suite des « journées européennes » de Lille en novembre 2005, le programme : « l'espace de la grande échelle » constitue un nouveau thème de recherche. Le bureau de la recherche (DAPA) soutient par ailleurs des unités mixtes de recherche et favorise la création de réseaux scientifiques thématiques (RST), visant à renforcer les relations triangulaires entre productions scientifiques, pratiques pédagogiques et enjeux professionnels.

33 – LE CONSTAT QUI S'IMPOSE

Tout, dans l'organisation du dispositif de formation et de recherche contribue à accentuer l'absence de lisibilité et, par-là même, à en accroître le manque de cohérence.

331 – L'absence de projet clair et partagé par les tutelles :

Au **ministère de l'écologie et du développement durable** on met l'accent sur la légitimité historique et naturelle des deux tutelles, agriculture et culture, sur le dispositif de formation et le ministère n'aspire pas à jouer un rôle spécifique sur ce point. Cette diversité, loin d'être un handicap, est pour lui davantage une opportunité par l'approche différente de la notion de paysage vue sous l'angle sociologique et culturel d'une part et en lien avec les sciences du vivant d'autre part. Elle est une richesse qui permet de mieux répondre aux diverses facettes des métiers et emplois proposés. Mais le ministère en charge aussi de la politique publique en matière de paysage insiste avec force sur la nécessité que chacun de ces deux ministères assume pleinement son rôle et affecte à son ou ses établissements des moyens appropriés. Il lui paraît important que des critères d'évaluation soient établis pour garantir la qualité du contenu des formations et mettre l'offre française de formation en situation favorable au niveau européen. En pratique, la situation apparaît d'autant plus confuse que ces formations se diversifient et se multiplient et que la cohérence des initiatives n'est pas assurée.

Au **ministère de l'éducation** les enseignements universitaires de type licence et master faisant référence à la notion de « paysage » et, plus globalement « d'environnement », se développent alors qu'il n'existe aucun moyen de vérifier la nature exacte et le poids de l'enseignement qui y est réellement consacré. On ne peut que s'interroger sur la perspective de développement de ces formations dans un cadre non organisé et débouchant sur des emplois non ciblés donc mal connus.

Dans le dispositif de formation du **ministère de l'agriculture**, la position de l'ENSP de Versailles risque d'être marginalisée dans le dispositif dominé par les établissements relevant de la tutelle du ministère de la culture et de la communication. L'intégration de l'école dans le pôle francilien pourrait laisser entrevoir, si l'on n'y prend pas garde, un risque d'aggravation de la situation. Le poids des étudiants et du corps enseignant est très défavorable à l'ENSP dans un rapport de 1 à 10 dans ce pôle.

Au **ministère de la culture et de la communication**, dans les écoles nationales supérieures d'architecture, le rapport BICHINDARITZ, laisse apparaître une prise en compte très inégale de la thématique paysage. Si le terme « projet urbain » est cité comme un enseignement devant figurer dans le programme pédagogique, le mot paysage reste souvent une option. Par ailleurs, on ne peut que noter la faible lisibilité interne et externe du pilotage des écoles d'architecture et de paysage par la DAPA.

S'il est vrai que certaines écoles d'architecture ont développé, dans leur cursus, des enseignements et de la recherche sur le thème du paysage (Paris-la Villette, Paris-Belleville, Grenoble, Nancy,...), il est paradoxal de constater que ce ne sont pas les deux écoles (Bordeaux et Lille) qui ont ouvert, à côté de leur filière « architecture », une filière « paysage » qui font le plus de paysage au cours de la formation d'architecte. Comment trouver le moyen d'échapper à cette situation curieuse qui conduit à ce que l'on « fait » plus de paysage au cours de sa formation d'architecte dans certaines écoles d'architecture que dans la filière « architecte » des écoles d'architecture et de paysage ?

On peut, avec le même souci de cohérence, également se demander s'il fallait créer une école de paysage à l'école d'architecture et de paysage à Lille alors que cet établissement ne disposait pas d'un corps enseignant titulaire susceptible d'encadrer une telle formation en son sein, et n'offrait jusqu'alors, dans le cursus architecture, que 3 enseignements (un en 1^{er} cycle et deux en 2^{ème} cycle) abordant le thème paysage.

Ces observations traduisent avec acuité le besoin impératif d'une cohérence d'ensemble du dispositif de formation supérieure aux métiers du paysage.

332 – Les limites du dispositif de pilotage :

Le dispositif de formation conduisant à la délivrance du diplôme de paysagiste DPLG est réglementairement piloté sous la co-tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de la culture et de la communication. Le décret n°92-573 du 25 juin 1992 fixant les conditions de préparation et de délivrance du diplôme de paysagistes DPLG prévoit la création d'une « commission consultative de la formation de paysagiste DPLG ». L'arrêté du 15 novembre 2006 en précise le rôle¹².

Pour autant, force est de constater que cette commission n'est pas à même de jouer le rôle que la CTI exerce auprès des tutelles et des établissements en charge de la formation des ingénieurs. Juge et partie, compte tenu de sa composition, elle ne peut pas avoir de rôle stratégique et prospectif et ne peut fonctionner que comme une sorte de « club » privilégiant les intérêts immédiats des établissements à ceux, beaucoup plus larges, d'une véritable politique publique de formation concertée.

333 – Une offre de formation peu lisible :

Dans la configuration actuelle en les simplifiant, il faut distinguer trois groupes de formation :

- les formations universitaires conduisant aux grades de licence et master ;
- les formations d'ingénieurs-paysagistes proposées à l'ENIHP et l' ENSHAP d'Angers ;
- les formations de paysagistes DPLG proposées à l'ENSP de Versailles et les ENSAP de Bordeaux et de Lille.

La situation de l'ENSNP de Blois reste à préciser. C'est la raison pour laquelle CTI souhaite que cette école précise son positionnement entre les formations de paysagiste DPLG et celles d'ingénieur.

Il y a lieu de constater la dispersion et le développement, non explicite et inorganisé de formations universitaires dont on voit mal l'articulation et le lien avec les débouchés attendus. Le cas français, d'un enseignement de niveau universitaire, dans des établissements isolés les uns des autres, enfermés dans leur univers et à faible effectif résulte d'une histoire et de pratiques décisionnelles

¹² abroge et remplace l'arrêté modifié du 24 septembre 1992

conformes au contexte culturel, institutionnel et administratif français. Il apparaît au regard de la plupart des formations au paysage en Europe comme une spécificité française.

C'est sur le dernier groupe qui, à l'exception de Versailles, se compose d'établissements récents, tous à l'effectif extrêmement restreint, qu'il convient d'envisager des aménagements.

Il faut noter aussi la répartition géographique inégale de ces 5 établissements (Versailles, Bordeaux, Lille, Angers, Blois) concentrée sur la moitié ouest du territoire national. Cette situation, fruit de l'histoire et des circonstances, ne paraît pas aussi rationnelle que les nouvelles perspectives, en termes d'emploi, pourraient l'exiger.

334 – Une organisation de la formation mal maîtrisée :

Hormis le fait de l'originalité des pratiques pédagogiques basées sur le « **projet** », unanimement reconnu comme l'élément fédérateur, le dispositif se caractérise par une absence totale de lisibilité où les cohérences ne sont pas toujours apparentes et dans lequel tout conduit à accroître la complexité :

- ❑ par le **mode de recrutement** pour lequel chacune des écoles a mis en place un dispositif qui lui est propre, tant sur le plan du niveau d'entrée (de BAC à BAC+2) que du mode d'évaluation lors de l'admission (sur dossier, après entretien, sur concours) et des niveaux d'exigences requis. Pour le moment encore, l'entrée, pour les établissements préparant au diplôme **paysagiste DPLG**, se fait sur concours à BAC+2 ;
- ❑ dans l'organisation du **cursus de formation**, en rupture avec les organisations classiques des écoles d'ingénieurs et de l'université. Il est également en rupture en terme de durée puisque, pour ce qui concerne plus spécifiquement les paysagistes, les durées peuvent varier de quatre (ESAJ) à six ans (écoles de Versailles, de Bordeaux et Lille). Ces dispositions contribuent à accroître le manque de lisibilité et empêchent de ce fait toute connexion avec les systèmes en vigueur dans d'autres pays européens limitant ainsi la mobilité des étudiants ;
- ❑ sur l'**organisation des études** également soumise à une très grande variabilité tant dans les contenus de formation, notamment le poids respectif de chacune des matières, que des volumes et du découpage horaire que de la mise en œuvre pédagogique des programmes.

Un groupe de travail, composé de membres de la commission consultative de la formation de paysagiste DPLG, chargé de réfléchir à l'évolution du dispositif, s'est réuni fin 2006. Il continue ses travaux en 2007. Il se trouve bloqué dans ses propositions, émanant en particulier de l'école de Bordeaux, par un raidissement venant des écoles de Versailles et de Lille.

335 – Un dispositif de recherche atomisé et aux moyens limités :

En matière de recherche le constat est identique. Même si la mission n'est pas chargée de proposer un schéma de restructuration de la recherche paysagère au niveau national, elle n'en a pas la compétence, ni au plan juridique, ni au plan scientifique, il lui revient toutefois de souligner l'intérêt d'un travail de regroupement :

- ❑ trop de sites différents abritent des chercheurs rémunérés par l'État,
- ❑ trop de sites différents accueillent des formations supérieures relatives au paysage depuis le BTS jusqu'à la thèse,
- ❑ des synergies encore peu efficaces existent entre les équipes de ces différents sites.

34 - RECOMMANDATIONS DE LA MISSION

341 – Principe :

Pour bâtir un projet d'enseignement et de recherche du paysage à la fois attractif, lisible et clairement identifiable à l'échelle européenne, il convient de s'appuyer sur **la mise en œuvre d'un dispositif répondant aux critères du LMD** validé par « l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur », cette procédure permettant d'harmoniser l'ensemble du dispositif de formations supérieures au paysage (concepteurs et ingénieurs) sur un format unique.

342 – Propositions :

Proposition n°1 : Prendre un arrêté substituant la « commission scientifique et technique du paysage » à la « commission consultative de la formation de paysagiste DPLG » (CSTP)

Émanation du « conseil supérieur du paysage », la CSTP serait chargée, à l'image de la CTI, d'encadrer le dispositif de formation tant sur le plan administratif que pédagogique et serait garante de la qualité du contenu des formations. Les écoles (Angers et Blois) délivrant le diplôme d'ingénieur-paysagiste pourraient avec avantage solliciter une double accréditation, obligatoire auprès de la CTI et facultative auprès de la nouvelle commission.

Il convient de prendre un arrêté précisant :

Sa composition :

Présidée par une personnalité reconnue ayant autorité dans le monde du paysage, elle devrait comprendre :

- ❑ pour moitié, de représentants issus du secteur académique (personnels des écoles, membres des tutelles, experts scientifiques et techniques) ;
- ❑ pour moitié, de représentants issus du monde socio-économique (employeurs, salariés des entreprises).

Ses missions :

A l'instar de la CTI elle devrait :

- ❑ être consultée pour toute question relative au titre de formation de paysagiste ;
- ❑ être chargée d'examiner les demandes d'habilitation à délivrer le titre ;
- ❑ organiser l'évaluation (interne et externe) périodique des formations ;
- ❑ procéder aux inspections dans les établissements.

Son mode de fonctionnement

En veillant notamment à son articulation avec :

- ❑ le « conseil supérieur du paysage » à qui elle rendra compte ;
- ❑ « l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » pour la mise en œuvre du LMD.

Proposition n°2 : Calquer le cursus d'enseignement du paysage au cadre du LMD

L'objectif consiste à donner plus de cohérence et plus de lisibilité à l'action publique en matière de formation aux divers diplômes conduisant aux métiers de conception du paysage. Pour cela, la mission propose :

- ❑ un **recrutement** placé sous l'autorité d'une commission ad hoc, émanation de la commission consultative, scientifique et technique du paysage permettant :
 - un accès principal à la formation ouvert au niveau bac, sur examen du dossier scolaire et entretien avec le candidat pour une capacité d'accueil maximum définissant le nombre d'admis à inscrire en première année,
 - un recrutement complémentaire à bac + 2, sur concours commun ou spécifique, pour les établissements qui le souhaitent afin de favoriser la diversité du recrutement tout en gardant un contrôle des flux et une réponse aux capacités d'accueil,
 - des recrutements exceptionnels à bac + 3 sous la réserve de la validation des acquis antérieurs et la construction d'un parcours spécifique permettant à l'étudiant d'atteindre le grade de master en 2, 3, ou 4 ans d'études.
- ❑ un **cursus de formation** d'une durée de 5 ans en deux cycles :
 - un premier cycle de **trois ans** sanctionné par le **diplôme d'étude** en paysage valant grade de licence ;

- un second cycle de **deux ans**, sanctionné par le **diplôme d'état** de paysage valant grade de master conduisant au titre de formation de paysagiste conférant l'aptitude à la maîtrise d'œuvre.

Comme pour les futurs architectes diplômés, depuis la mise en œuvre de la réforme des études d'architecture du 20 juillet 2005, la création de ce diplôme d'état met fin de fait à la délivrance du diplôme de paysagiste DPLG et ce, d'autant plus que la profession n'est pas réglementée.

- ❑ un cycle doctoral, après la 5^{ème} année, conduisant en 3 ans à un doctorat pour le moment adossé à une thématique reconnue par l'université, en attente d'un vrai « doctorat en paysage »;
- ❑ pour les écoles qui le souhaitent, une sixième année pourrait offrir une formation complémentaire tournée vers :
 - la préparation de certificats d'approfondissement, d'adaptation à l'emploi et de spécialisation (maîtrise d'ouvrage, formation juridique, histoire des jardins, paysages urbains, littoraux, montagnards, etc.) ;
 - l'accueil à des cycles de formation continue à vocation professionnelle, destinés aussi bien à des stagiaires français qu'étrangers ;
- ❑ une harmonisation, sur des bases communes, des études conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste en termes de durée, de contenus, de pratiques pédagogiques basées sur la notion de projet ;
- ❑ une organisation de séquences découpées en semestres autour d'unités d'enseignement homogènes et spécifiques afin de favoriser l'ouverture européenne et les mobilités d'étudiants et d'enseignants entre les établissements ;
- ❑ un renforcement, dans les écoles de Bordeaux et Lille des cours communs aux étudiants architectes et paysagistes tout au long du cursus, mais en particulier durant les 2 ou 3 premières années ;
- ❑ un rapprochement de l'ENSP de Versailles avec les écoles d'architecture franciliennes en vue de diversifier les recrutements d'étudiants.

L'**annexe n°8** ébauche un schéma d'organisation des études.

Proposition n°3 : Dimensionner et adapter le dispositif de formation à l'évolution des besoins

La création de nouveaux établissements ne saurait résulter de choix conjoncturels ou d'opportunités individuelles mais répondre à des besoins avérés notamment au travers de la mise en œuvre d'un schéma d'implantation explicite.

A cet effet un « **observatoire des professions du paysage** », rattaché au conseil supérieur du paysage, pourrait se voir confier une mission de prospective en matière d'évolution des métiers et des emplois permettant d'élaborer une vision à court et moyen terme de l'enseignement du paysage en France en dépassant les clivages ministériels et la logique d'une « école » pour adapter et dimensionner le dispositif de formation aux besoins tant sur le nombre d'établissements que de leur répartition géographique et de leur capacité d'accueil.

La mission préconise que, à la suite d'un inventaire détaillé des compétences disponibles au niveau national, des propositions de mise en réseau permettent aux équipes actuelles et à de nouvelles équipes de se constituer et d'exister en tant que « pôles d'enseignement et de recherche », rassemblant aussi bien les enseignants du « paysage » que ceux, universitaires et chercheurs, appartenant aux disciplines voisines.

Il apparaît à la mission que ces pôles doivent disposer d'une masse critique d'effectifs enseignants, étudiants, chercheurs, suffisante pour éviter la constitution « d'autarcies » qui aboutiraient à un appauvrissement de l'enseignement ou à générer des querelles stériles entre enseignants. De plus il apparaît peu souhaitable de dispenser un enseignement pour un effectif étudiant trop restreint alors que la demande professionnelle comme universitaire appelle à la formation de davantage d'étudiants.

Proposition n°4 : Développer le potentiel de recherche

L'objectif consiste à clarifier, à positionner et à développer de véritables synergies en matière de recherche paysagère.

Pour cela la mission recommande :

- ❑ de constituer quelques écoles doctorales, reposant sur des contributions scientifiques diversifiées, regroupant ces thématiques « métiers du cadre de vie et de l'environnement », dotées de laboratoires de recherche qui pourraient fonctionner en multi-site, au gré des équipes, qui garantiraient la pluralité d'approche dans la recherche ;
- ❑ d'organiser les équipes de recherche au niveau national en liaison avec les universités capables de former des doctorants et ainsi, peu à peu, faire avancer la reconnaissance d'un « doctorat en paysage ».

L'entrée dans le dispositif du LMD doit être en mesure de garantir la diversité de l'offre pédagogique au cours du cursus, la possibilité donnée aux enseignants de confronter leur point de vue, l'existence d'équipes de recherche dans chacun des établissements, la présence d'un effectif étudiant suffisant pour permettre un débat interne, la présence d'un effectif enseignant suffisant pour éviter les hégémonies pédagogiques ou les discours mono-doctrinaux, la pluridisciplinarité et le rapprochement avec les universités.

Au moment où les sciences de la ville s'interpénètrent partout, où la compétence de l'un fait appel à la compétence de l'autre, où l'architecte, l'urbaniste, le paysagiste se doivent de travailler « ensemble ». Le souffle d'air que peut apporter le rapprochement avec l'université tant sur la co-habilitation des diplômes que sur la reconnaissance de filières doctorales parmi le corps enseignant des écoles d'architecture est à canaliser aussi vers l'enseignement du paysage.

4 - LES EMPLOIS DU PAYSAGE

41 - LA DIVERSITÉ DES MÉTIERS

La complexité de la notion même de paysage se retrouve dans la variété des métiers concourant à la production d'un paysage quel qu'il soit. En effet, le qualificatif de « paysagiste » est employé aussi bien pour le concepteur de grands aménagements que pour le réalisateur d'espaces végétalisés.

Trois grands groupes d'acteurs concourant à l'amélioration du cadre de vie peuvent être identifiés :

- ❑ les « **concepteurs** » qui élaborent les projets sont, dans leur grande majorité, des paysagistes DPLG intervenant en amont dans les bureaux d'études et, le plus souvent, dans la réalisation des chantiers,
- ❑ les « **ingénieurs** » qui interviennent dans l'aménagement de l'espace principalement en collectivités territoriales et, plus accessoirement, auprès de « personnes morales » (promoteurs, entreprises industrielles) ou « personnes physiques » (particuliers) qui peuvent aussi être demandeurs d'aménagement,
- ❑ les « **réalisateurs et les gestionnaires** » d'espaces qui sont les agents d'entreprises du paysage, de collectivités territoriales et, plus accessoirement, de groupes associatifs.

Depuis sa conception jusqu'à sa réalisation, l'élaboration d'un aménagement paysager fait appel à une série d'intervenants aux qualifications, aux compétences et aux fonctions nécessairement distinctes même si elles peuvent parfois être considérées comme en partie superposables. Pour autant, les capacités recherchées, donc les formations qui s'y rattachent, sont différentes.

42 – DES MÉTIERS DE CONCEPTION : LE PAYSAGISTE DPLG

Le paysagiste DPLG, souvent appelé « architecte-paysagiste »¹³ selon un vocable couramment utilisé au XIX^{ème} siècle, conçoit et dessine l'occupation d'une étendue géographique avec le souci du respect de son esthétique.

Tant sur le paysage urbain que rural, il analyse et gère les mutations, opère les transferts de repères. La prise en compte de l'histoire, de la culture, de l'économie, du social, la réflexion sur les enjeux de l'évolution prévisible, la performance à établir un projet global, l'aptitude au diagnostic et au conseil sont autant d'atouts de la profession. Une profession fondée sur la coordination, l'ouverture, la préconisation, base du développement économique de la sphère paysagère.

En ce sens, les fonctions du paysagiste DPLG s'apparentent davantage à celles de l'urbaniste et de l'architecte dans la conception des espaces qu'à celles de l'ingénieur paysagiste. Sa formation est, de ce fait, plus proche de celles des architectes.

Aménageur d'espace, le paysagiste DPLG, par sa formation et sa pratique professionnelle, est amené à travailler à toutes les échelles depuis le jardin privé jusqu'à l'aménagement d'infrastructures importantes (tracé d'une autoroute ou d'un TGV). Il exerce :

- ❑ des missions d'études générales, de planification et de programmation (plans de paysages, études de tracés et d'insertion paysagère des grandes infrastructures, schémas directeurs, plans verts, etc.) ;
- ❑ des missions d'études particulières et de maîtrise d'œuvre (aménagements urbains ou périurbains, aménagements ruraux de mise en valeur, valorisation du patrimoine, réhabilitation de lieux dégradés, aménagements de zones industrielles, aménagements de jardins privés, etc.) ;

¹³ Une note en date du 19/02/2007 du ministère de la culture et de la communication adressée à la FFP interdit l'association de la dénomination "architecte" au mot paysagiste. Cette position, si elle clarifie un usage en France, renforce le décalage entre notre pays et nombre de pays européens où les mots sont couramment associés ("Landscape architect" dans les pays anglo-saxons ou « laurea specialistiche in architettura del paesaggio » en Italie, par exemple). Qu'on le veuille ou non la position française sera de plus en plus confrontée dans ses échanges à l'usage dominant de l'expression associant les deux termes.

- des missions de conseil et d'expertise auprès des maîtres d'ouvrages et des élus à l'échelle de la ville, du département, de la région et de l'État, auprès des grandes entreprises publiques ou privées.

Le métier de paysagiste DPLG, se situe à la charnière des préoccupations d'aménagement de l'espace entre environnement et architecture. Complémentaire et partenaire de l'ingénieur en génie écologique et de l'architecte, partageant ses savoir faire avec l'un et avec l'autre, le paysagiste DPLG ne se confond pourtant ni avec l'un ni avec l'autre.

Vis-à-vis de l'environnement, sa spécificité se situe dans son aptitude à intégrer la dimension subjective, culturelle et sociale du paysage, et à mettre en œuvre sa propre créativité. Le paysagiste de conception doit accroître l'équilibre et la diversité de l'environnement à travers une démarche de création et contribue ainsi au développement durable.

Vis-à-vis de l'architecture, sa spécificité se situe dans son aptitude à intégrer non seulement le végétal, mais plus généralement la complexité, l'évolution et l'incertitude d'un milieu vivant, du jardin au territoire, de la ville à la campagne. L'urbaniste en serait plus proche, mais une culture qui prend son origine entre la ville et la campagne, rend le paysagiste DPLG plus apte à faire du site le guide du projet, à privilégier les relations sur les objets, à traiter les articulations, et aussi à reconquérir les espaces déstructurés. L'architecte travaille sur un projet défini, le paysagiste DPLG, comme l'écologue, gère un processus qui n'est que partiellement déterminé. Le paysagiste DPLG, comme l'architecte, est un créateur.

Dans le milieu professionnel, on reste optimiste sur les besoins d'une profession considérée comme émergente. La Fédération française du paysage (FFP), seule organisation professionnelle représentative des paysagistes DPLG, évalue à **environ 1500 le nombre d'architectes-paysagistes en France**. Elle estime les besoins à dix ans à 4500.

Même si ces chiffres sont à prendre avec précaution compte tenu de l'absence de statistiques fiables, ils dénotent néanmoins un fort potentiel de développement.

Aujourd'hui, c'est un flux d'environ 70 diplômés DPLG (ENSP de Versailles EAP de Bordeaux) qui arrive chaque année sur le marché du travail. On peut y ajouter environ 30 diplômés de l'ESAJ de Paris et 25 de l'école de Blois, soit un total de **120 à 130 diplômés par an**. À terme, le flux annuel de formés pourrait atteindre 200 à 400.

43 – DES MÉTIERS DE GESTION ET D'EXÉCUTION : L'INGÉNIEUR-PAYSAGISTE

D'une manière assez schématique, selon les informations recueillies auprès des organismes de formation et des organisations représentatives de la profession, l'ingénieur-paysagiste a vocation à exercer ses fonctions :

- au sein d'entreprises du paysage qui interviennent dans l'amélioration du cadre de vie ou dans l'aménagement et la maintenance des espaces non bâtis. Ses activités, très variées, recouvrent la création et l'entretien d'espaces verts (respectivement 43% et 34% du chiffre d'affaires). Viennent ensuite l'aménagement de terrains de sport, l'élagage et le reboisement, la gestion de l'eau, le paysagisme d'intérieur, les équipements de loisirs, etc.
- dans les services "espaces verts" des collectivités concernant les 830 communes qui ont plus de 10 000 habitants. En effet, en première approche on peut estimer que, dès 10 000 habitants, une collectivité crée un service « espaces verts » et emploie, en moyenne 2 salariés pour 1 000 habitants (source : Centre national de la fonction publique territoriale).

D'autres structures emploient également, de façon plus confidentielle, des cadres ingénieurs du paysage. A titre d'exemple, citons les bureaux d'études (génie civil, sols, sécurité...) pour assurer la coordination de travaux, la sécurité sur les gros chantiers, le conseil et le contrôle sur la qualité des sols et des végétaux, l'enseignement technique agricole assurant la formation des quelques 4000 élèves et apprentis en formation du CAPA au BTS, dans le domaine du paysage et dans une certaine mesure, le secteur de l'insertion.

De formation technique, **l'ingénieur-paysagiste** maîtrise la mise en œuvre des projets dont les compétences sont liées à l'agencement harmonieux des formes, des volumes et des couleurs. On peut considérer que les formations qui y conduisent ont une double finalité : former pour l'aménagement et la gestion de l'espace et pour le domaine opérationnel du paysage. Il s'agit de

techniciens possédant une bonne connaissance des matériaux, des végétaux ainsi que des conditions et techniques de leur mise en œuvre.

Dans le secteur privé, leur rôle s'inscrit dans la direction d'entreprises, l'organisation et la gestion de chantiers.

Dans le secteur public, leur fonction est de préparer les appels d'offres, de suivre la création d'espaces verts ou sportifs et d'en assurer l'entretien directement ou en sous-traitance.

Au cours des années 1990, l'amélioration du cadre de vie est devenue progressivement une priorité : protection des paysages et des zones fragiles, réhabilitation des friches industrielles et de l'habitat collectif créé dans les années d'après guerre, travaux d'aménagement liés aux grands ouvrages linéaires, création d'espaces verts accompagnant les grands équipements industriels, touristiques et sportifs, création de parcs de prestige, aménagement d'espaces de détente équipés et végétalisés dans les grands centres urbains...

Les budgets publics et privés consacrés à l'aménagement paysager connaissent un taux de croissance supérieur à celui du PIB, sans qu'il soit possible, par manque de données fiables, de donner de chiffres précis.

La reprise économique a certainement permis de poursuivre, voire d'amplifier cet effort.

Les travaux, et donc les compétences nécessaires, se sont complexifiés, en particulier dans les aménagements sportifs, la végétalisation sur dalles, l'arrosage automatique, les techniques douces d'élagage, l'entretien différencié des espaces verts, l'utilisation de l'outil informatique et des technologies de l'information et de la communication.

Aujourd'hui, aussi bien dans le domaine des entreprises que dans le secteur de l'emploi territorial les compétences recherchées évoluent en même temps que les stratégies. Dans les collectivités, on recherchera davantage des chefs de projet capables de dialoguer et de travailler avec des entreprises de sous-traitance que de concevoir et de réaliser les projets eux-mêmes.

Dans les services techniques des collectivités territoriales, en se basant sur les informations recueillies auprès du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), on dénombre environ 75 000 salariés sur le secteur des espaces verts. Ils représentent environ 4,7% des emplois publics. Les perspectives de recrutement pour 2006 s'élèvent à 1170, soit 4,7% des recrutements envisagés et 1,6% par rapport aux effectifs du secteur. Cette progression relativement faible en nombre s'explique par le souci des élus de limiter la charge salariale et limiter le poids de l'impôt.

Dans le secteur privé, la dernière étude connue réalisée à l'initiative de l'Union nationale des entrepreneurs du paysage (UNEP) en 2004 recense 64 200 actifs et 2 900 intérimaires pour 13 200 entreprises. En 15 ans, leur nombre a été multiplié par 2 et le marché est en expansion. Entre 2001 et 2004, le nombre d'entreprises a augmenté de 11% soit 3,5% par an. Sur la même période, le nombre de salariés a progressé de 17% soit 5% par an. Près de 40% des entreprises, soit 5 200 au total, ont été créées après 1996. La moyenne par entreprise est de 4 salariés

44 – UNE RÉALITÉ PROFESSIONNELLE LARGEMENT STRUCTURÉE PAR LES PRATIQUES

En réalité, au delà du cadre institutionnel et des structures d'enseignement proposés par les écoles, sur le terrain, la répartition des compétences et les pratiques professionnelles obéissent à des schémas beaucoup moins rigides.

En effet, il n'y a pas de correspondance exacte entre le diplôme et l'exercice professionnel : on trouve des paysagistes DPLG aussi bien auprès de la maîtrise d'ouvrage que dans la maîtrise d'œuvre. La conception d'espace est assurée le plus souvent par des paysagistes DPLG, mais peut l'être aussi par des ingénieurs et par des diplômés de l'ESAJ.

Le paysagiste peut être salarié de la fonction publique (État et collectivités territoriales), exercer une maîtrise d'œuvre en exercice libéral ou comme salarié, exercer une mission de d'études ou de conseil auprès de la maîtrise d'ouvrage (paysagiste-conseil de l'État, salariés ou consultants des CAUE).

Au sein de la maîtrise d'ouvrage, les paysagistes ont été longtemps cantonnés dans l'administration des espaces verts laissant la conception de ces espaces, souvent en régie, à une minorité.

Aujourd'hui, le paysagiste se voit intégrer dans des bureaux d'études associant des équipes pluridisciplinaires, dans lesquelles il est fait appel à des paysagistes issus de formations différentes,

voire à de pays différents. La convention européenne du paysage devrait contribuer à accentuer ce mouvement.

En l'absence de dispositif d'observation, il est difficile d'avoir une vision très précise de la situation réelle.

45 – CONSTAT

451 – Des métiers mal définis :

Si le terme « d'ingénieur-paysagiste » positionne bien le profil dans le cursus de formation et dans celui de l'emploi, il n'en est pas de même pour celui de « paysagiste ». N'importe qui peut en effet se prévaloir de ce titre sans en avoir forcément la qualification.

Le terme de « paysagiste » couvre en effet des réalités très différentes. Il est aussi bien employé par le concepteur que par les chefs d'entreprise et les employés de petites et moyennes entreprises réalisant des travaux d'aménagement et d'entretien d'espaces publics ou privés.

De ce fait, le titre n'étant pas protégé, les organisations professionnelles les plus représentatives telles que la fédération française du paysage (FFP) pour les paysagistes DPLG, l'union nationale des entreprises de paysage (UNEP) pour les cadres d'entreprises privées et, à un moindre titre il est vrai, le centre de formation des cadres et techniciens de la fonction publique territoriale (CNFPT), éprouvent quelques difficultés à réaliser un inventaire précis du nombre d'emplois que représente la profession.

452 – Des emplois en pleine évolution :

Aujourd'hui, la profession se concentre surtout dans des fonctions de conception liées à l'activité de nombreux cabinets de paysagistes. La pratique de la profession s'exerce principalement en libéral ou en cabinet de forme juridique simple, ce qui apporte une indépendance et une transparence rendues nécessaires par la nature même des missions. La commande est le plus souvent initiée par des appels d'offre et des concours. Le poids de la commande publique apparaît considérable, près de 80% de la commande selon la DNP.

Ces fonctions sont appelées à se diversifier. Demain leur nombre doit s'accroître compte tenu d'une pression toujours plus forte de la puissance publique en matière d'aménagement paysager, cédant en cela aux attentes de la société, mais aussi par le développement d'une demande privée toujours plus importante. Les tâches vont également se diversifier vers des fonctions de prescripteur, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de direction de travaux, d'études comme, par exemple, l'élaboration des atlas du paysage préconisés par le ministère de l'écologie et du développement durable.

46 – RECOMMANDATIONS DE LA MISSION

461 – Principe :

L'objectif consiste à clarifier, à positionner et à donner plus de lisibilité au titre de « paysagiste ». Deux actions sont proposées en ce sens.

462 - Propositions

Proposition n°1 : Organiser la garantie du titre :

Il appartient à la « commission, scientifique et technique du paysage » de définir clairement le terme de paysagiste et de préciser les domaines d'activités, les pré-requis, les conditions d'obtention en termes de niveau de qualification, d'expérience acquise, de reconnaissance au niveau international et permettant l'exercice de la profession (concours et conception)

Proposition n°2 : Mieux définir l'encadrement de la profession :

En envisageant un nouveau mode d'organisation de la profession autour d'un « office de qualification des paysagistes » conférant aux professionnels la responsabilité de l'organisation, du fonctionnement et du suivi de la profession et, notamment, de la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Pour ces deux propositions, la profession pourra s'inspirer des réflexions engagées pour définir le métier d'urbaniste par l'office professionnel de qualification des urbanistes (OPQU), qui conduit une

mission de service public depuis 1988, selon un protocole signé avec l'administration de l'équipement. Une démarche de même nature pourrait être envisagée par la profession avec le ministère de l'écologie et du développement durable.

Elle pourra se référer aussi utilement aux réflexions menées, sous l'égide de cet office par un groupe de travail, pour structurer et caractériser le métier d'urbaniste qui a donné lieu à la publication d'une brochure spécifique à l'usage des pouvoirs publics et des professionnels en décembre 2006

5 – TABLEAU RECAPITULATIF DE SUIVI DES PROPOSITIONS



PROPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF :

PROPOSITIONS DE LA MISSION
P-1 : Substituer à l'actuel conseil national du paysage, qui n'a pas fonctionné, un « conseil supérieur du paysage » indépendant, créé par décret et doté des moyens de fonctionnement, afin d'assurer la mission de suivi des politiques publiques paysagères et de répondre aux engagements pris par la France avec la convention européenne du paysage entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2006. Le conseil supérieur rend compte de son activité au Premier ministre qui en informe la délégation parlementaire pour l'Union européenne.

PROPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE :

PROPOSITIONS DE LA MISSION
P-1 : créer une « commission scientifique et technique du paysage », émanation du « conseil supérieur du paysage », se substituant à l'actuelle commission consultative de la formation de paysagistes DPLG. Disposant de missions élargies, elle sera chargée d'évaluer les besoins, les conditions de recrutement, d'homologation des formations, d'habilitation des programmes et de délivrance des diplômes, et sera articulée avec « l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ». Fonctionnant sur le modèle de la CTI pour les ingénieurs, la commission sera garante de la qualité du contenu des formations ;
P-2 : adapter le cursus d'enseignement du paysage au cadre du LMD, tant sur le plan du recrutement que de la durée des études et des conditions d'équivalence avec les grades universitaires (licence, master et doctorat) ;
P-3 : dimensionner et adapter le dispositif de formation en s'appuyant sur une analyse des besoins et de leur évolution et en créant, à cet effet, un « observatoire des professions du paysage » ;
P-4 : développer le potentiel de recherche en organisant les équipes au niveau national afin de constituer des écoles doctorales solides, reposant sur des contributions scientifiques diversifiées, regroupant les thématiques « métiers de la ville et de l'environnement ». Elles devront être dotées de laboratoires de recherche qui pourraient fonctionner en multi-site, au gré des équipes, garantissant ainsi la pluralité d'approche dans la recherche en liaison avec les universités. Elles seront chargées de former des doctorants et ainsi, peu à peu, de faire avancer la reconnaissance d'un « doctorat en paysage ».

PROPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA PROFESSION :

PROPOSITIONS DE LA MISSION
P-1 : définir clairement le terme de « paysagiste » en précisant les domaines d'activités, les compétences requises et les conditions d'obtention du titre en termes de niveau de qualification, d'expérience acquise et de reconnaissance au niveau international ;
P-2 : envisager un nouveau mode d'organisation de la profession autour d'un « office de qualification des paysagistes » et mieux définir l'encadrement de la profession.

A Paris le 27 juin 2007

Catherine BERSANI
inspecteur général de l'équipement



Monique MOSSER
ingénieur de recherche au CNRS



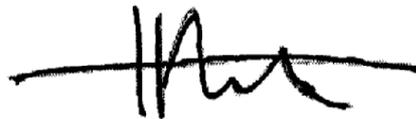
Louis BLAISE
inspecteur général de l'équipement



Alain BOLIO
ingénieur général du génie rural, des
eaux et des forêts



Jean Claude THORET
chargé d'inspection à l'IGAPA



ANNEXES

Annexe n°1 :	Liste des principaux documents consultés
Annexe n°2 :	Glossaire des abréviations et sigles
Annexe n°3 :	Liste des personnes auditées
Annexe n°4 :	Convention européenne du paysage
Annexe n°5 :	Conseil supérieur du paysage : schéma d'organisation
Annexe n°6 :	Acteurs et opérateurs de la formation
Annexe n°7 :	Les formations aux métiers du paysage en Europe
Annexe n°8 :	Architecture du dispositif de formation en mode LMD

ANNEXE N°1 : LISTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS CONSULTÉS

Franck BISCHINDARITZ : *Les enseignements du paysage dans les écoles d'architecture et les écoles du paysage et leurs débouchés actuels et futurs*, ministère de la culture et de la communication, octobre 2003.

Pierre DONADIEU : *La formation des cadres paysagistes en France par le ministère de l'agriculture*, ENSP de Versailles, 2004.

Yves LUGINBÜHL : *Programme de recherche politiques publiques et paysage : analyse, évaluation, comparaisons*, CEMAGREF synthèse du 09/11/2004.

Rapport CGGREF n°2107 : Étude de faisabilité du transfert de l'ENSP de Versailles à Angers¹⁴ (septembre 2004).

Rapport CGGREF n°2224 : L'organisation du dispositif de formation de paysagiste DPLG¹⁵ (avril 2005).

Rapport d'information du sénat n° 295 fait au nom de la commission des Affaires culturelles sur les métiers de l'architecture et du cadre de vie (séance du 13 avril 2005).

Direction de l'architecture et du patrimoine : *Formations doctorales en architecture, Six exemples européens*, ministère de la culture et de la communication, novembre 2005.

Recherche architecturale urbaine et paysagère : *Vers un doctorat en architecture*, ministère de la culture et de la communication, novembre 2005.

Office professionnel de qualification des urbanistes (OPQU) : *Le métier d'urbaniste, domaines d'activité, fonctions et compétences*. Le moniteur des travaux publics, 29 décembre 2006, cahier détachable n°3 ;

En outre, pour enrichir la réflexion et alimenter les propositions, la mission a également consulté divers documents et sites Internet français et européens dédiés aux métiers du paysage émanant d'organisations professionnelles (fédération française du paysage et union nationale des entrepreneurs paysagistes) et/ou d'écoles et centres de formation : rapports, études, monographies, programmes pédagogiques, enquêtes et répertoire.

¹⁴ Étude réalisée à la demande du CIADT du 18 décembre 2003

¹⁵ Étude complémentaire demandée par le ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et de la ruralité

ANNEXE N°2 : GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES UTILISÉS

Structures ministérielles et services déconcentrés :

DNP : direction de la nature et des paysages
D4E : direction des études économiques et de l'évaluation environnementale
DAPA : direction de l'architecture et du patrimoine
DDE : direction départementale de l'équipement
DGER : direction générale de l'enseignement et de la recherche
DIR : direction interdépartementale des routes
DIREN : direction régionale de l'environnement
DRAE : délégation régionale à l'architecture et à l'environnement
DRE : direction régionale de l'équipement
MEDD : ministère de l'écologie et du développement durable
SDAP : services départementaux de l'architecture et du patrimoine

Écoles et centres de formation :

CNFPT : centre de formation des cadres et techniciens de la fonction publique territoriale
ENSAPB : école nationale supérieure d'architecture et du paysage de Bordeaux
ENSAPL : école nationale supérieure d'architecture et du paysage de Lille
ENSNPB : école nationale supérieure de la nature et du paysage de Blois
ENSP : école nationale supérieure du paysage de Versailles
ESAJ : école supérieure d'architecture des jardins de Paris
INA –PG : institut national agronomique de Paris-Grignon
INH : institut national d'horticulture d'Angers regroupant l'ENIHP et l' ENSHAP
ITIAPE : institut des techniques de l'ingénieurs en aménagement paysager de l'espace de Lille

Organismes de recherche :

CNRS : centre national de la recherche scientifique
CEMAGREF : institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement
EPCST : établissement public à caractère scientifique et technique
INRA : institut national de la recherche agronomique

Formation, recherche et diplômes :

ARS : agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
CAPA : certificat d'aptitudes professionnelles agricoles
CTI : commission des titres de l'ingénieur
BEPA : brevet d'études professionnelles agricoles
BTS : brevet de technicien supérieur
DPLG : diplôme par le gouvernement
ECTS : « european credit transfert system »
LMD : licence, master, doctorat
RST : réseaux scientifiques thématiques
UMR : unité mixte de recherche
VAE : valorisation des acquis de l'expérience

Organisations professionnelles :

FFP : fédération française du paysage
UNEP : union nationale des entrepreneurs paysagistes

Autres sigles :

CAD : contrat d'agriculture durable
CAUE : conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
ZPPAUP : zone de protection du patrimoine, architectural, urbain et paysager

ANNEXE N°3 : LISTE DES PERSONNES AUDITÉES

Madame **Catherine BERGEAL**, sous-directrice de la nature et du paysage

Monsieur **Jean-François de BOISCUILLE**, directeur de l'ENSNP Blois

Monsieur **Serge BRIFFAUD**, enseignant à l'ENSAP de Bordeaux

Madame **Laurence CASSEGRAIN**, sous-directrice à l'enseignement et à la recherche

Monsieur **Jean-Michel CLOUIN**, Centre national de la fonction publique territoriale

Monsieur **Jean-François COLSON**, directeur de l'INH d'Angers

Monsieur **Pierre CULAND**, directeur de l'ENSAP de Bordeaux

Monsieur **Jean-Pierre Le DANTEC**, directeur de l'ENSA de la Villette

Madame **Christine JACQUEMAIN**, chef du bureau des formations de l'enseignement supérieur

Monsieur **Jean-Pierre KOROLITZKI**, chef de service des formations et de l'emploi

Monsieur **Bernard LASSUS**, paysagiste

Madame **Jacqueline LEMANT**, sous-directrice des formations post-licence

Monsieur **Éric LENGEREAU**, chef du bureau de la recherche

Monsieur **Yves LUGINBÜHL**, directeur de recherche au CNRS

Monsieur **Didier LEROUX**, président de l'union nationale des entrepreneurs du paysage

Monsieur **Jean-Paul MIALOT**, adjoint au directeur général, chargé de l'enseignement supérieur

Monsieur **Jean-Marc MICHEL**, directeur de la nature et des paysages

Monsieur **Robert MONDY**, directeur de l'ENSP Versailles

Monsieur **Jean-François SEGUIN**, chef du bureau des paysages

Monsieur **Pierre-Marie TRICAUD**, président de la fédération française de paysage

Madame **Claudie VIATTE**, adjointe à la sous-directrice

Monsieur **Bernard WELCOMME**, directeur de l'ENSAP de Lille

La mission tient également à remercier les représentants des étudiants des établissements d'Angers, Bordeaux, Blois et Lille qui ont apporté leur contribution à la rédaction de ce rapport en participant à une table ronde organisée au printemps 2007.

ANNEXE N°4 : CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention :

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et que ce but est poursuivi en particulier par la conclusion d'accords dans les domaines économique et social ;

Soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement ;

Notant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ;

Conscients que le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne ;

Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ;

Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages ;

Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation ;

Persuadés que le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ;

Ayant à l'esprit les textes juridiques existant au niveau international dans les domaines de la protection et de la gestion du patrimoine naturel et culturel, de l'aménagement du territoire, de l'autonomie locale et de la coopération transfrontalière, notamment la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 19 septembre 1979), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 3 octobre 1985), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (La Valette, 16 janvier 1992), la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Madrid, 21 mai 1980) et ses protocoles additionnels, la Charte européenne de l'autonomie locale (Strasbourg, 15 octobre 1985), la Convention sur la diversité biologique (Rio, 5 juin 1992), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 16 novembre 1972), et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 25 juin 1998) ;

Reconnaissant que la qualité et la diversité des paysages européens constituent une ressource commune pour la protection, la gestion et l'aménagement de laquelle il convient de coopérer ;

Souhaitant instituer un instrument nouveau consacré exclusivement à la protection, à la gestion et à l'aménagement de tous les paysages européens ;

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a. «Paysage» désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ;

b. «Politique du paysage» désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ;

c. «Objectif de qualité paysagère» désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie ;

d. «Protection des paysages» comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;

e. «Gestion des paysages» comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;

f. «Aménagement des paysages» comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

Article 2 – Champ d'application

Sous réserve des dispositions de l'article 15, la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle inclut les espaces terrestres, les eaux intérieures et maritimes. Elle concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

Article 3 – Objectifs

La présente Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine.

Chapitre II – Mesures nationales

Article 4 – Répartition des compétences

Chaque Partie met en œuvre la présente Convention, en particulier ses articles 5 et 6, selon la répartition des compétences qui lui est propre, conformément à ses principes constitutionnels et à son organisation administrative, et dans le respect du principe de subsidiarité, en tenant compte de la Charte européenne de l'autonomie locale. Sans déroger aux dispositions de la présente Convention chaque Partie met en œuvre la présente convention en accord avec ses propres politiques.

Article 5 – Mesures générales

Chaque Partie s'engage :

- a. à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ;
- b. à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières visées à l'article 6 ;
- c. à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage mentionnées à l'alinéa b ci-dessus ;
- d. à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

Article 6 – Mesures particulières

A - Sensibilisation :

Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation.

B. Formation et éducation :

Chaque Partie s'engage à promouvoir :

- a. la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages ;

- b. des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernés ;
- c. des enseignements scolaire et universitaire abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement.

C. Identification et qualification :

En mobilisant les acteurs concernés conformément à l'article 5.c et en vue d'une meilleure connaissance de ses paysages, chaque Partie s'engage :

- a. i) à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ;
- a. ii) à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ;
- a. iii) à en suivre les transformations ;
- b. à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.

Les travaux d'identification et de qualification seront guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle européenne en application de l'article 8.

D. Objectifs de qualité paysagère :

Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public conformément à l'article 5.c.

E. Mise en œuvre

Pour mettre en œuvre les politiques du paysage, chaque Partie s'engage à mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages.

Chapitre III – Coopération européenne

Article 7 – Politiques et programmes internationaux

Les Parties s'engagent à coopérer lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées.

Article 8 – Assistance mutuelle et échange d'informations

Les Parties s'engagent à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux articles de la présente Convention, et en particulier :

1. à offrir une assistance technique et scientifique mutuelle par la collecte et l'échange d'expériences et de travaux de recherche en matière de paysage ;
2. à favoriser les échanges de spécialistes du paysage, notamment pour la formation et l'information ;
3. à échanger des informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la présente Convention.

Article 9 – Paysages transfrontaliers

Les Parties s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage.

Article 10 – Suivi de la mise en œuvre de la Convention

1. Les Comités d'experts compétents existants, établis en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, sont chargés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, du suivi de la mise en œuvre de la Convention.
2. Après chacune des réunions des Comités d'experts, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe transmet un rapport sur les travaux et le fonctionnement de la Convention au Comité des Ministres.
3. Les Comités d'experts proposent au Comité des Ministres les critères d'attribution et le règlement d'un Prix du paysage du Conseil de l'Europe.

Article 11 – Prix du paysage du Conseil de l'Europe

1 - Peuvent se voir attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique de paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes. La distinction pourra également être attribuée aux organisations non gouvernementales qui ont fait preuve d'une contribution particulièrement remarquable à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage.

2 - Les candidatures au Prix du paysage du Conseil de l'Europe seront transmises aux Comités d'experts visés à l'article 10 par les Parties. Les collectivités locales et régionales transfrontalières et les regroupements de collectivités locales ou régionales concernés peuvent être candidats, à la condition qu'ils gèrent ensemble le paysage en question.

3 - Sur proposition des Comités d'experts visés à l'article 10 le Comité des Ministres définit et publie les critères d'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, adopte son règlement et décerne le prix.

4 - L'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe doit conduire les sujets qui en sont titulaires à veiller à la protection, à la gestion et/ou à l'aménagement durables des paysages concernés.

Chapitre IV – Clauses finales

Article 12 – Relations avec d'autres instruments

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes en matière de protection, de gestion ou d'aménagement des paysages contenues dans d'autres instruments nationaux ou internationaux contraignants qui sont ou entreront en vigueur.

Article 13 – Signature, ratification, entrée en vigueur

1 - La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 - La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3 - Pour tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 14 – Adhésion

1 - Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter la Communauté européenne et tout Etat européen non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 - Pour tout Etat adhérent ou pour la Communauté européenne en cas d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 15 – Application territoriale

1. Tout Etat ou la Communauté européenne peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 16 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 17 – Amendements

1. Toute Partie ou les Comités d'experts visés à l'article 10 peuvent proposer des amendements à la présente Convention.

2. Toute proposition d'amendement est notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui la communique aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties et à chaque Etat européen non membre qui a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 14.

3. Toute proposition d'amendement est examinée par les Comités d'experts visés à l'article 10 qui soumettent le texte adopté à la majorité des trois quarts des représentants des Parties au Comité des Ministres pour adoption. Après son adoption par le Comité des Ministres à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres, le texte est transmis aux Parties pour acceptation.

4. Tout amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Parties membres du Conseil de l'Europe auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté. Pour toute autre Partie qui l'aura accepté ultérieurement, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle ladite Partie aura informé le Secrétaire Général de son acceptation.

Article 18 – Notifications

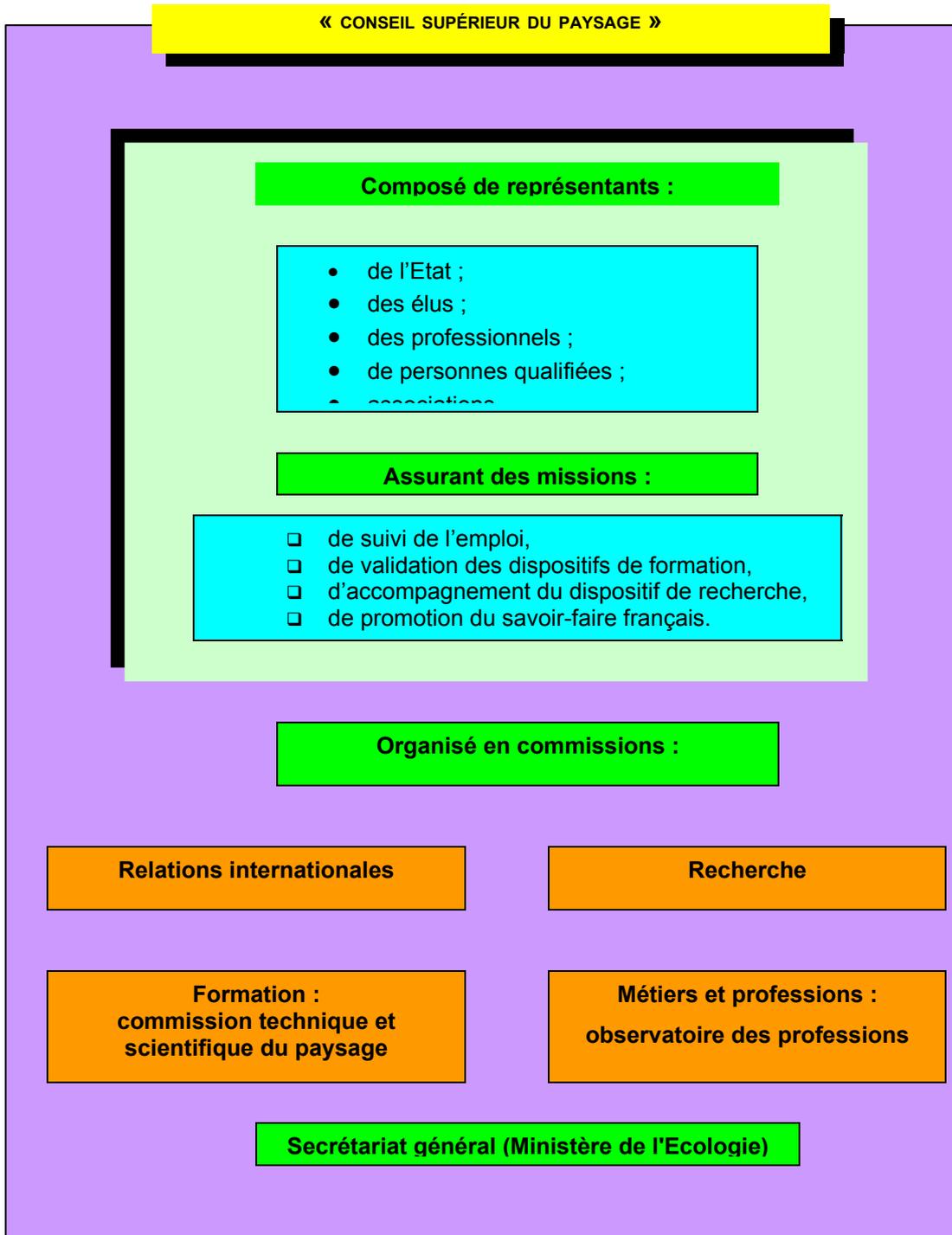
Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat ou la Communauté européenne, ayant adhéré à la présente Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux articles 13, 14 et 15;
- d. toute déclaration faite en vertu de l'article 15 ;
- e. toute dénonciation faite en vertu de l'article 16 ;
- f. toute proposition d'amendement, ainsi que tout amendement adopté conformément à l'article 17 et la date à laquelle cet amendement entre en vigueur ;
- g. tout autre acte, notification, information ou communication ayant trait à la présente Convention.

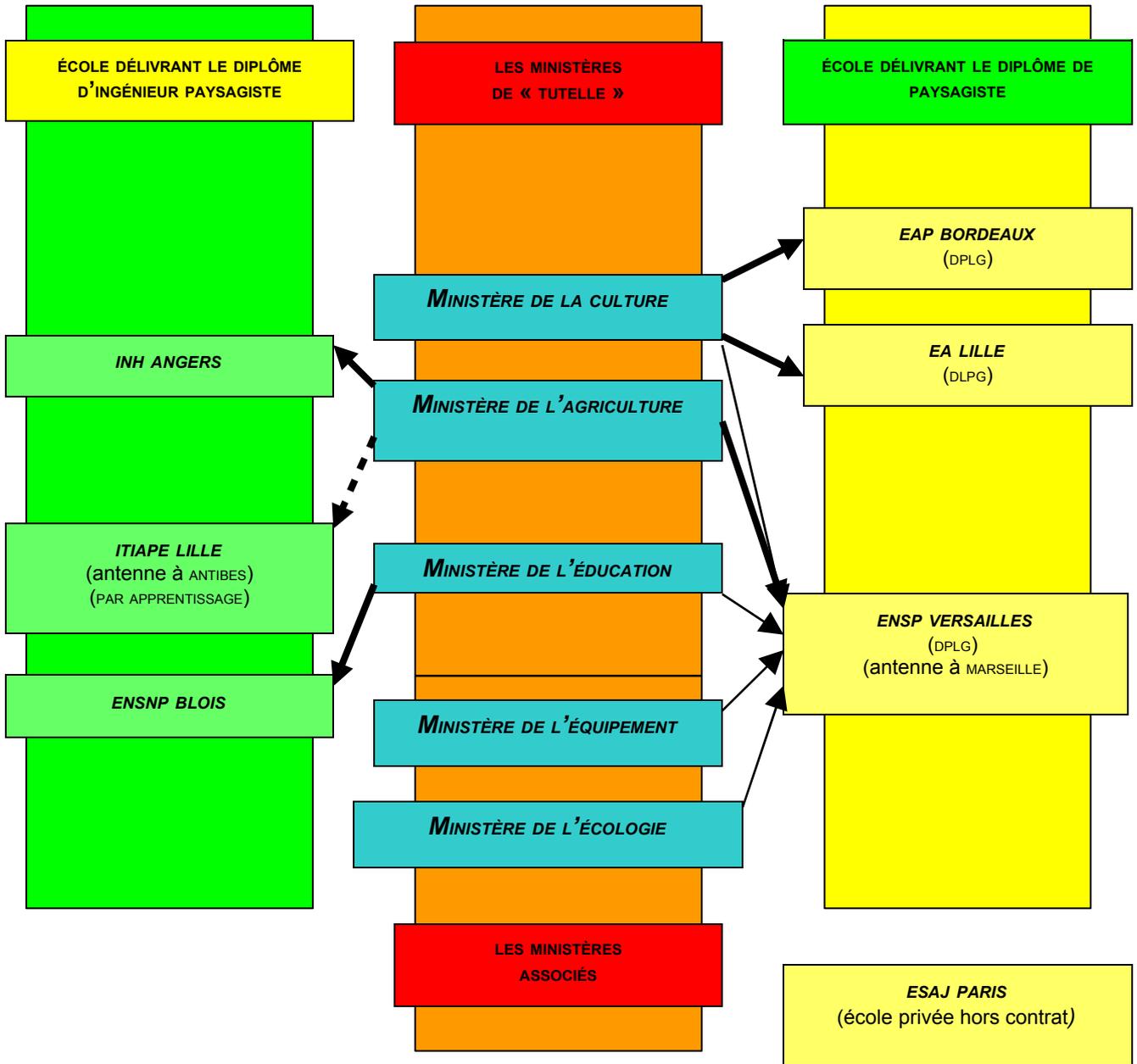
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Florence, le 20 octobre 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à tout Etat ou à la Communauté européenne invités à adhérer à la présente Convention.

ANNEXE N°5 : CONSEIL SUPÉRIEUR DU PAYSAGE : SCHEMA D'ORGANISATION



ANNEXE N°6 : ACTEURS ET OPÉRATEURS DE LA FORMATION¹⁶



a. Légendes :

- ➡ : exercice de la tutelle des établissements.
- : relations fonctionnelles et organisationnelles.

¹⁶ en référence à l'ancien découpage ministériel,

ANNEXE N°7 : TABLEAU COMPARATIF DES FORMATIONS AUX MÉTIERS DU PAYSAGE EN EUROPE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	ITALIE
Dénomination	Architecte du paysage	Ingénieur paysagiste	Laurea & Laurea magistrale specialistiche in architettura del paesaggio"
Tutelles administratives	Partagé entre le Bund (niveau fédéral) et les Länder (régions)	La Belgique est régionalisée et l'enseignement est de la compétence des communautés linguistiques	
Tutelles de rattachement	Facultés d'architecture Facultés d'agronomie ou d'horticulture	Flandre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Département BIOT de la Haute Ecole de Gand – Campus Melle ▪ Département HORTECO de la Haute Ecole Erasmus (Erasmushogeschool) à Bruxelles. Wallonie : une formation supérieure collaboration de 3 instituts : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux ▪ La Haute Ecole Charlemagne de Liège ▪ L'institut de la Cambre de Bruxelles (Beaux Arts) 	Le master est parfois organisé par plusieurs facultés de la même université (ex. faculté d'agriculture et d'architecture - inter faculté).
Gestion	financements extérieurs publics ou privés	Non renseigné	Non renseigné
Durées et découpage de la formation	« Diplom » (9 semestres) « Bachelor-Master-Doctorate » <ul style="list-style-type: none"> ▪ « Bachelor of Engineering » ou « of Science » : 6 semestres ▪ « Master » correspondant : 10 semestres ▪ doctorats en architecture du paysage 	Flandre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 ans, du niveau technicien-ingénieur Wallonie : Dans la catégorie agronomique, Gembloux prépare : <ul style="list-style-type: none"> • En un cycle court de 3 ans, au diplôme de bachelier en architecture des jardins et du paysage ; ▪ En un cycle long de 3 + 2 ans au master d'architecte-paysagiste. 	Formation : Bac + 5 (laurea specialistica, 3+2). Le cursus en Architecture du Paysage appartient à la classe de master LS3 – "classe delle lauree specialistiche in architettura del paesaggio" Cette formation s'intègre complètement dans l'Espace Européen des ECTS. La licence prévoit 180 crédits et le master 120 crédits (300 crédits au total). L'année universitaire est organisée en 2 semestres (octobre-janvier et mars-juin).
Stages	6 à 7 mois en une ou deux périodes	Non renseigné	Non renseigné
Niveau de recrutement	Après le baccalauréat (Abitur) pour un « Bachelor	Non renseigné	Non renseigné
Mode de recrutement	Dossiers, tests et entretiens	Non renseigné	Non renseigné
Mode de gestion des effectifs	Numerus clausus sur capacité d'accueil	Non renseigné	Non renseigné
Exercice du métier	Le paysagiste est considéré un architecte. Pour exercer, il doit se faire inscrire sur la liste des architectes paysagiste du Land dont il dépend. Les conditions d'inscription sont fixées Land par Land. Avec la réforme du cursus, c'est le niveau de « Bachelor » qui a remplacé celui de « Diplom » dans certains Länder, ce qui ne va pas sans poser des problèmes en matière de droit, d'égalité et de rémunération.	Non renseigné	Profession réglementée depuis 2001. L'Ordre des architectes a inclus la profession de paysagiste Pour être inscrit à l'Ordre des architectes, il faut avoir obtenu une licence en 3 ans, suivie d'un master en 2 ans et avoir été admis à l'examen d'Etat d'architecte-paysagiste (épreuves pratique et écrite, et entretien devant le jury sur les thèmes des épreuves).

ANNEXE N°8 : ARCHITECTURE DU DISPOSITIF DE FORMATION EN MODE LMD

